

## Compte-rendu de la table ronde

### **Exposé par Georges Bertrand :**

La mise en ligne des données géographiques sur Internet commence à se faire de plus en plus. Cela peut poser des problèmes pour des collectivités territoriales. Nous avons donc invité un certain nombre de personnes pour participer à cette table ronde et, notamment nous avons souhaité la participation de la CNIL parce que c'est un acteur important dans la mesure où un certain nombre de données géographiques, notamment les données utilisées par les collectivités territoriales que sont le plan cadastral, les données cadastrales, fichiers voies et adresses peuvent, par certains côtés, être considérées comme des données personnelles et, à partir de là, être protégées, ce qui est un peu antinomique avec la mise en ligne. Donc Olivier Lesobre, à ma gauche, présentera le point de vue de la CNIL et répondra aux questions qui pourraient être posées par rapport à un certain nombre de problèmes rencontrés.

Ensuite nous avons deux collectivités territoriales qui ont fait des choses, le conseil général du Calvados et la Communauté d'Agglomération de Poitiers qui devraient parler de leurs expériences. Le problème, c'est qu'ils ne sont pas encore arrivés et on a un petit peu de craintes sur leur participation, sans surestimer la difficulté de venir jusqu'ici. Ils peuvent être simplement perdus dans les arcanes de l'exposition.

Nous avons demandé également à des producteurs de données, qui travaillent sur les données proches, d'exposer leur point de vue, avec notamment Experian avec Denis Bied-Charreton, à droite sur la tribune, Télé Atlas que nous attendons et qui n'est pas là et Navteq avec Vincent Astorri. Ensuite Dominique Caillaud, s'il arrive à venir jusqu'ici, nous présentera son point de vue.

Je vais commencer par faire une introduction.

Je vais faire un balayage rapide, essentiellement des textes réglementaires, et nous verrons qu'il y a un empilement de textes :

bien sûr la loi fondatrice "Informatique et liberté" de janvier 1978, mais aussi d'autres lois qui sont venues derrière, notamment la loi sur l'accès des citoyens aux textes juridiques, l'accès aux documents administratifs, qui est aussi une loi de 1978, qui vient d'être refondue, en fonction de la réutilisation des données publiques, par une ordonnance du 6 juin 2005, l'accès aux données environnementales qui vient de faire l'objet d'un texte, une loi datée du 26 octobre 2005, qui transpose une directive européenne de 2003, et enfin le projet de directive concernant les données spatiales qui s'appelle INSPIRE et qui concerne aussi les adresses et les données cadastrales.

Ensuite, en fonction de ce balayage rapide, nous constaterons que ce n'est pas simple et qu'il serait souhaitable qu'on puisse avancer un petit peu dans ce domaine.

Nous avons sous-titré notre table ronde " outils et données". En fait, je ne vais pas parler du tout des outils, considérant que le développement des technologies de publication sur Internet, aujourd'hui, permet, la plupart du temps, aux collectivités locales de publier d'une manière assez simple, peu onéreuse, sur Internet. Ça peut être un problème pour certains et donc ce n'est pas interdit d'en parler, mais je ne vais pas développer là dessus.

Deuxième point concernant l'objet, c'est la distinction entre l'accès et la diffusion. Nous avons parlé de mise en ligne. La mise en ligne, sur Internet, c'est une forme de diffusion extrêmement large, puisque toute personne ayant un accès Internet peut accéder aux données et même, dans le cas le plus extrême, télécharger ces données, bien que cela ne soit pas obligatoire. On peut avoir une simple consultation. Mais, avant d'arriver à cette forme de diffusion extrêmement large, il y a des formes d'accès et de publication qui sont plus restreintes. Quelqu'un vous fait une demande : "est-ce que je pourrais avoir accès ?" Vous verrez, dans mon balayage, que l'accès est fortement encouragé et, par rapport à son articulation avec la protection des données, se différencie fortement des règles

concernant la publication et dès qu'on s'adresse à plusieurs, publication qui peut prendre la forme d'impression de données, de supports numériques, CD, DVD, etc.

Tout cela pour dire que nous avons une série de textes qui, à la fois, protègent les données personnelles et font des restrictions et parfois des interdictions complètes de diffusion ou d'accès, mais aussi des obligations de donner accès, de diffusion et, donc, comment articule-t-on ça ? Ce n'est pas complètement évident pour la personne qui est sur le terrain ; quelle donnée je peux diffuser, sous quelle forme et quelle donnée je dois absolument protéger ?

Un petit mot sur la loi "Informatique et liberté"

Je vais être rapide puisque M. Lesobre pourra nous en dire certainement plus, et d'une manière plus qualifiée que je ne peux l'être, mais je veux rappeler très rapidement la notion de donnée personnelle, qui appelle à l'identification (on parle de donnée personnelle et non plus nominative) A partir du moment où on peut identifier une personne, la donnée est considérée comme personnelle, donc cela pose le problème des adresses, qui peut être un moyen d'identification dans certains cas et, à partir du moment où une donnée est personnelle, cela crée des obligations et des contraintes et notamment la déclaration de traitement de ces données, voire l'autorisation. Dès lors que les fichiers ont plusieurs finalités, la CNIL doit donner son autorisation pour les acteurs publics et, à partir de là, cette autorisation ou cette déclaration doit préciser pourquoi on fait le traitement et qui en sont les destinataires. Evidemment, l'autorité responsable du traitement doit respecter les engagements qu'elle prend dans sa déclaration et dans l'autorisation qu'elle obtient. Alors, cela pose la question de l'application de ces dispositions aux adresses et au plan cadastral, sachant que les adresses peuvent prendre plusieurs formes.

Mais on voit que la Poste diffuse une liste de voies, qui s'appelle "hexavia", une liste de numéros et d'adresses, "hexaclé", et qu'il y a des projets d'avoir une base de données adresse, la BD adresse, dans le cadre du référentiel à grande échelle, qui géoréférencerait ces adresses. Nous avons également un fichier qui existe, le répertoire des informations localisées (RIL) de l'INSEE, auquel les collectivités territoriales sont parties prenantes, puisqu'elles contribuent fortement à sa constitution et à sa mise à jour, mais qui est réservé aux opérations de recensement et qui ne peut pas être utilisé pour d'autres usages. Cela renvoie aux principes de finalité. Il y a un décret qui limite très fortement l'utilisation. On ne peut pas utiliser le RIL pour contribuer à la création de la base de données des adresses. Ce sont des choses qui sont complètement cloisonnées. La question qui se pose est de savoir si cette situation doit perdurer ou est-ce que ce fichier ne pourrait pas répondre à d'autres finalités, bien entendu en veillant à ce qu'il n'y ait pas de détournement, d'atteintes aux données personnelles.

Vous voyez que, pour les adresses, la notion de donnée personnelle est une vraie question.

*Je salue l'entrée de Dominique Caillaud, président d'AFIGéO*

En ce qui concerne le plan cadastral, on retrouve également cette problématique puisque, dans le plan cadastral, on a des numéros et des voies qui figurent, c'est une forme de visualisation des adresses. On peut retrouver certaines problématiques parce que, souvent, les collectivités font des bases de données des adresses et des voies et, donc, ce sont des formes un peu différentes qui peuvent aussi alimenter des plans de ville où on retrouve cette problématique ; on peut y avoir une visualisation des adresses.

Autre chose sont les données cadastrales ; ce sont les données DGI. Elles vont comprendre les fichiers des propriétaires, un fichier des parcelles, et donc, de ce point de vue, la question se pose - je crois que tout le monde comprend assez facilement que le fichier des propriétaires est de la donnée personnelle qui doit être protégée - En revanche, on s'interroge sur le fait que, dans le fichier des parcelles, le numéro de parcelle soit considéré lui-même comme une donnée personnelle, comme c'est le cas actuellement, notamment dans la décision unique d'autorisation, qui est une forme que la loi a prévue

pour faciliter le travail puisque chacun n'est pas obligé de demander une autorisation, du moment qu'on se conforme à un certain nombre d'utilisations prévues par la CNIL. Il suffit de dire "j'adhère" et, à partir de là on est autorisé, à condition bien sûr de respecter les engagements correspondants....

*Bonjour, bienvenue (arrivée de Nathalie Ozenne)*

Dans cette autorisation unique, les parcelles littérales sont considérées comme données personnelles.

Je m'en tiens là pour la loi "Informatique et liberté". En résumé, attention, danger, il faut demander les autorisations, soit s'inscrire dans le cadre de la décision unique d'autorisation, soit demander à la CNIL, si on veut faire autre chose que ce qui est prévu dans la décision unique d'autorisation, l'autorisation de le faire.

Maintenant, je passe à l'autre versant que sont les textes qui nous invitent à diffuser les données.

Un premier texte, qui est assez méconnu, c'est la loi du 12 avril 2000, "relations entre citoyens et administrations", comprend, dans son article 1, une disposition dont je vais vous donner connaissance, parce qu'elle est quand même assez forte, qui fait état du droit de toute personne à l'information en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables au citoyen.

Dès qu'un texte crée une règle de droit, il doit pouvoir être publié : "nul n'est censé ignorer la loi". La loi dit simplement : "les personnes qui éditent des textes et les collectivités territoriales" - on pense bien sûr aux lois, décrets, etc. et cela est maintenant organisé (Legifrance est en accès gratuit, c'est en ligne, sur Internet). Par contre, quelles sont les collectivités locales qui organisent la diffusion de leurs textes juridiques, arrêtés et autres décisions, qui sont créateurs de droit ou de contraintes pour leurs citoyens ? Parmi ces règles de droit, il y en a qui sont particulièrement importantes et qui nous concerne, nous, dans le domaine de l'information géographique, notamment les documents d'urbanisme, les anciens POS, les PLU maintenant, les servitudes, les différents périmètres ; là, vous êtes dans un périmètre scolaire A, là vous êtes dans un périmètre scolaire B, etc. Tout cela, ce sont des règles de droit qui s'appliquent aux citoyens et qu'ils ont le droit de connaître. Pour leur permettre de connaître ces règles de droit, on a besoin de représenter ces zonages et ces périmètres sur des plans et, de fait, on le fait. A partir de là, on a besoin d'un fond de plan, et le fond de plan le plus utilisé aujourd'hui, notamment pour les communes, c'est le plan cadastral, qui est à une assez grande échelle pour permettre ces représentations de zonage et de servitudes. A partir de là, on va mettre les zonages sur le fond de plan : sur ce fond de plan, on risque de voir apparaître de nouveau des numéros, des adresses, des limites parcellaires, qui sont considérés comme des données personnelles. Si on relit encore la décision unique concernant le SIG utilisant des données cadastrales et des données d'urbanisme, il est indiqué que les zonages en tant que tels sont considérés comme données personnelles, ce qui est relativement paradoxal puisqu'en gros une loi nous dit "ce doit être très largement diffusé et en gros mis en ligne" et, de l'autre côté, on nous dit : "vous n'avez pas le droit de le diffuser puisque c'est de la donnée personnelle et surtout pas les mettre en ligne qui est la forme extrême de diffusion".

Pour mémoire, il n'y a pas que le plan cadastral qui permet de servir de support à la diffusion. On peut aussi utiliser l'orthophoto, mais cela n'est pas si évident que cela ; c'est pour cela que j'ai mis un point d'interrogation. A la limite des questions se posent lorsque l'orthophoto est à haute résolution : certains pensent qu'on porte atteinte à la vie privée si on peut voir, par exemple, s'il y a une piscine dans les propriétés, ce qu'on peut voir assez facilement avec une orthophoto, même avec la BDortho. Donc problème.

Je passe à l'ordonnance du 6 juin 2005

Cette ordonnance a pour point de départ la transposition de la directive sur la réutilisation des données du secteur public et, par la même occasion, il y a eu un petit toilettage de la

loi de 78 sur l'accès aux documents administratifs, sachant que, depuis 78, il y a un droit d'accès aux documents administratifs.

La définition des documents administratifs est très large : en gros, du moment qu'une collectivité territoriale a un document quelque part, c'est un document administratif. La seule chose, c'est que le document doit être achevé.

Cela est discuté mais, dans l'interprétation, on va dire qu'une base de données et un SIG ne sont pas, en tant que tels, des documents administratifs, ce sont des outils qui vont produire des documents. Il n'y a pas, dans l'interprétation que je vous donne mais qui peut être discutée, de droit d'accès au contenu des SIG et aux bases de données. En revanche si, vous, vous produisez à partir de ces bases de données des documents, ce sont des documents administratifs.

Il y a, à partir de là, un double aspect. Un aspect "accès" : s'il y a un droit d'accès toute personne qui veut accéder à ces documents peut y accéder et, en matière d'accès, pour simplifier, la loi "Informatique et liberté" ne s'applique pas. On a le droit d'accéder aux données personnelles.

Il y a une double exception, qui n'est pas très forte, puisqu'il y a dans cette ordonnance, nouvelle loi de 78 consolidée, un article 6 qui dit que "ne sont pas accessibles les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ou qui font apparaître le comportement d'une personne dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice". On voit donc que l'on est dans une problématique dont le champ est très limité par rapport au champ de la loi "Informatique et liberté" qui protège les données personnelles dans leur ensemble.

Il faut bien comprendre que cette loi d'accès se substitue à la loi "Informatique et liberté", qui continue de s'appliquer, c'est à dire que les règles d'autorisation, de déclaration ne s'appliquent pas. Par contre, même si, dans votre déclaration, vous n'avez pas prévu de donner accès à n'importe qui, la loi dit "vous devez donner accès à n'importe qui" du moment qu'elle ne porte pas atteinte... même s'il s'agit de données personnelles. Il y a donc un régime, en matière de document administratif, qui se substitue, du point de vue de l'accès, à la loi "Informatique et liberté". Là dessus, je pense que vous pourrez compléter l'éclairage que je donne.

Ensuite, il y a un aspect réutilisation : l'ordonnance, comme la directive, ouvre un droit à la réutilisation. Du moment qu'une donnée est accessible, et les documents administratifs sont accessibles, elle peut être réutilisée, mais cette réutilisation est plus encadrée et, à partir de là, il est fait référence à l'article 13 de la loi de 78. Je vous lis exactement l'article, car, ensuite, son interprétation n'est pas complètement évidente.

Il y a un premier paragraphe qui dit "La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect de la loi du 6 avril 78". Là, contrairement à l'accès, c'est clairement l'obligation. Mais, ensuite, il y a un deuxième paragraphe : "les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation, soit lorsque la personne intéressée y a consenti (cela peut être intéressant, mais reste à organiser) soit, si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.". Là dessus, il y a un débat sur l'interprétation de ce deuxième paragraphe, parce que cela correspond à certaines attentes. Quand vous avez de la donnée personnelle, on ne diffuse pas. Autre chose est de dire je l'analyse et, à partir de là, je peux rendre des services.

Un exemple est cité par Experian, qui voudrait rendre un service par rapport aux cartes grises, savoir si la carte grise est volée ou pas. Ce qu'il demande, c'est un accès au fichier anonymisé ; il se moque de savoir si la carte grise appartient à Durand ou à Dupont. Donc, content de voir cette disposition mais comment cette disposition sera-t-elle appliquée, y a-t-il réellement une anonymisation, ce n'est pas complètement évident. Ensuite, il pourra y avoir des décrets d'application qui pourront peut-être préciser les choses. Evidemment, ensuite, on interprète et en faisant référence aux dispositions législatives ou réglementaires si une loi le permet, par exemple l'accès aux listes électorales. On peut

dire : il n'y a pas obligation d'anonymisation, c'est soit l'un, soit l'autre. Les détenteurs ne sont pas obligés d'anonymiser.

Problème d'interprétation : le plan cadastral est-il un document administratif ? Pour moi, la réponse est clairement "oui". Ce sont des documents matérialisés sous forme de planches, de feuilles. Il y a un droit d'accès. En ce qui concerne la réutilisation, tout dépend de l'interprétation.

Si on considère que, du moment qu'il y a des adresses dans le plan cadastral c'est de la donnée personnelle, en principe il n'est pas réutilisable. On se pose des questions. La DGI projette de mettre les planches cadastrales sur Internet ; pourra-t-elle le faire puisque c'est une forme de diffusion qui pose problème ?

En ce qui concerne les fichiers de voies et d'adresses, lorsqu'une collectivité produit ce fichier de voies et d'adresses, ce sont clairement des documents administratifs. Autre chose se pose quand elle va acheter ce fichier à un prestataire tel que Navteq par exemple. Ça n'est pas en soi un document administratif mais, dans la définition d'un document administratif, il n'y a pas le fait que cela soit produit par une administration, il y a le fait que cela soit détenu. Cela peut être un fichier provenant d'un tiers, d'un prestataire. Intervient alors une autre notion qui a son importance en matière de diffusion : le droit de propriété intellectuelle. Le prestataire dispose de droits sur ce fichier et peut interdire sa réutilisation. La directive, comme sa transposition, font une exception en ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle. A partir de là, les fichiers de voies et d'adresses produits par des prestataires privés sont accessibles parce qu'en matière d'accès il n'y a pas de protection, parce que l'accès est donné sous réserve de droits de propriété intellectuelle. On peut donc donner accès à des données qui ne vous appartiennent pas. Simplement il faut signaler l'existence de droits de propriété. En matière d'accès, puisqu'il n'y a pas de droit de réutilisation, la personne peut juste voir, mais elle n'a pas le droit de l'utiliser à autre chose que pour la voir.

A partir de là, la loi autorise l'accès. En revanche, la réutilisation, elle, n'est pas possible.

Je passe aux données environnementales : cette loi du 26 octobre 2005 transpose une directive. Cela nous intéresse en matière de cadastre car il y a dans le plan cadastral de la donnée environnementale puisque, dans la définition de la donnée environnementale, il y a l'état de l'environnement, le sol, etc., mais aussi tout ce qui peut avoir un impact sur l'environnement et, à partir de là, le bruit. Quand vous avez une voie vous générez du bruit. Quand vous avez un plan qui comporte des voies, c'est une donnée environnementale au sens de cette loi. Donc, le plan cadastral est une donnée environnementale du point de vue des voies. Du point de vue du bâti aussi puisque le bâti génère des nuisances, des émissions dans l'environnement et, donc, c'est une donnée environnementale à cet égard. Egalement on peut dire que, d'un certain point de vue, les fichiers de voies constituent des données environnementales et, en gros pour simplifier, les données environnementales sont soumises au même régime que les documents administratifs, c'est à dire qu'il y a un droit d'accès. Simplement, c'est un régime qui est encore renforcé, y compris avec des aspects de diffusion et de mise en ligne, puisqu'il est indiqué dans cette loi que *"les autorités publiques, y compris les collectivités publiques territoriales, veillent à ce que les informations relatives à l'environnement soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique"*. Donc c'est un but. C'est clair que toutes les informations environnementales ne vont pas se trouver sur Internet du jour au lendemain, mais la direction est indiquée, c'est la traduction de la convention d'Aarhus, de la directive qui a transposé cette convention au niveau européen et, donc, de la loi qui, maintenant, l'a transposée en droit français.

Pour ce qui concerne les adresses, en revanche, elles ne paraissent pas constituer une donnée environnementale. Mais, ceci dit, un petit mot pour terminer sur le projet de directive INSPIRE sur lequel travaille fortement la commission européenne et qui vise à créer une infrastructure des données spatiales utile pour la mise en œuvre, l'élaboration et

l'évaluation des politiques environnementales. Cette infrastructure des données spatiales définit les données et, notamment, il y a des annexes qui définissent quelles sont les données concernées. Dans ces annexes, il est indiqué que le parcellaire, les adresses et le bâti font partie des données d'infrastructure spatiale visées par la directive. On est donc bien concerné par cette directive. Or, le projet de directive prévoit la mise en ligne de ces données et avec un certain nombre de niveaux de mise en ligne. Cela comprend la consultation gratuite de ces données - je passe sur un service de recherche de la donnée, des métadonnées, il faut pouvoir trouver la donnée -, il faut pouvoir la visualiser, tout cela gratuitement, éventuellement la télécharger moyennant redevance, (la redevance n'est pas une obligation, c'est une possibilité). S'il y a redevance, le projet de directive prévoit qu'un service de paiement en ligne devra être prévu pour faciliter ce téléchargement. On voit que ce projet de directive impose plus ou moins de mettre en ligne le plan cadastral et les limites parcellaires, les adresses et le bâti, donc cela pose le problème de la loi "Informatique et liberté". Là dessus, le projet de directive prévoit que l'application de la loi "Informatique et liberté" peut limiter l'accès au service. Donc, on a, d'un côté, un article qui nous dit "vous devez mettre en ligne" et, de l'autre côté, un article qui nous dit "si c'est de la donnée personnelle, ce n'est pas obligatoire"

***Philippe de Franclieu :***

Je ne comprends pas comment on peut interdire de diffuser des données publiques.

***Georges Bertrand :***

C'est le propos que j'avais quand j'évoquais la loi du 12 avril 2000. Du moment que vous créez une règle de droit, c'est clair que cette règle de droit doit être mise à disposition de n'importe qui sans aucune restriction. Toute personne qui en fait la demande, sans avoir à le justifier, devra avoir accès ; c'est ce que dit la loi du 12 avril 2000, loi qui ne fait aucune référence à la loi "Informatique et liberté". Il n'y a pas d'exception pour les données personnelles mais, ceci dit, je pense que ce sont des sujets qui sont complexes ; c'est un peu l'objet de notre table ronde. D'ailleurs, je vais terminer par cela en disant, j'ai à la fois été un peu long, mais aussi trop rapide, ce n'est pas simple. Il y a tout un empilage de règles dont l'articulation est loin d'être évidente, d'autant plus que, dans le domaine dont nous parlons ce matin, des adresses et des données cadastrales, et notamment du plan cadastral, ces données sont à la fois, souvent, des règles de droit, des documents administratifs et des données environnementales et relèvent de la directive INSPIRE. On a toute une série de règles qui s'appliquent avec des formulations légèrement différentes de l'une à l'autre, parfois franchement contradictoires, donc ce n'est pas simple à gérer. Il faut bien réfléchir à ce qu'on fait dans ce domaine. Nous avons la chance que la CNIL soit là, qui va nous aider à mieux comprendre ce qu'il convient de faire en matière de protection des données personnelles. Je crois que la table ronde a pour but de permettre d'exprimer vos besoins et on va faire ensuite le tour des participants pour exprimer ces besoins. On aurait besoin d'une clarification. On a eu un projet de loi, une loi du 17 décembre 2004, dite "simplification du droit", qui prévoyait d'harmoniser et de réorganiser l'ensemble des règles dans un but de simplification, une loi très bien écrite, qui répondait aux souhaits, exprimés depuis des années, d'avoir une simplification, une vue d'ensemble des règles qui s'appliquent aux données publiques. Cela ne concernait pas les données géographiques mais l'ensemble des données publiques. Cette loi, qui mandatait le gouvernement pour faire cela, est maintenant caduque puisque c'était pour 6 mois et que le délai est passé ; il faut donc recommencer. Néanmoins, ce qui était écrit dans cette loi reste complètement valable et il serait souhaitable qu'on remette les choses sur le métier, qu'on se donne le temps (6 mois, ce n'était probablement pas très raisonnable vu la complexité des choses) mais, précisément, c'est parce que c'est compliqué qu'il faut s'y mettre le plus rapidement possible.

Deuxième aspect où on a aussi besoin d'avancer, mais il n'est pas indispensable d'avoir une loi, compte tenu de l'autonomie constitutionnelle des collectivités territoriales, c'est d'organiser, de reconnaître leur rôle très important dans la production et l'utilisation de données, données géographiques y compris. Cela peut être l'occasion de préciser un certain nombre de règles concernant leur rôle dans la diffusion de ces données.

### ***Yves Riallant :***

Nous avons constitué la table ronde que vous avez là. Tous ne sont pas là, sans doute à cause de difficultés. Il y a des défections qui nous ont été imposées : nous avons demandé à la DGI de venir, nous avons demandé à l'INSEE de venir, nous avons demandé à l'ADAE de venir, nous avons demandé à l'IGN de venir et j'imagine qu'effectivement il doit y avoir quelques difficultés de leur côté.

Vous avez à la table M. Bied-Charreton pour Experian, M. Astorri pour Navteq, bien entendu Nathalie Ozenne pour le CG14. Il y avait également une personne de Poitiers qui ne pourra pas venir, elle aussi en difficulté au moment où elle cherche à mettre sur Internet ses PLU, ce qui semble naturel. On va lancer la table ronde et, peut-être, M. Lesobre, vous interviendrez à la fin.

### ***Exposé de Vincent Astorri, de Navteq :***

Après ce brillant exposé juridique, je suis très impressionné par la complexité de faire un travail simple en France ; ce n'est pas une surprise, on le savait

Nous sommes une société privée qui crée, collecte et diffuse de la donnée.

Nous n'avons pas de problème avec la CNIL, au projet "adresse" en particulier.

Nous avons un projet de définition des adresses. En France, tous les noms de rue ne sont pas forcément indiqués, idem pour les numéros. Notre idée était donc de nous adresser à l'IGN, qui nous a indiqué qu'il nous satisferait en faisant appel à la DGI. Nous nous sommes alors dit qu'il serait plus simple de nous adresser nous-mêmes directement à la DGI et de travailler avec les feuilles cadastrales. En France, il y a 600.000 planches ; l'achat à 10 € pièce nous conduisait à une dépense de 6 millions d'euros. Même si nous savons que la moitié sont la forêt, les bois et les champs, cela fait tout de même 3 millions d'euros pour avoir juste le droit de les regarder, ce n'est quand même pas simple. Donc la diffusion en ligne, vous vous en doutez, telle qu'on peut la voir au Conseil Général du Calvados, nous intéresse bigrement car nous n'avons pas pour vocation d'intégrer les planches cadastrales. On veut juste trouver les informations qui ne sont pas présentes sur le terrain. C'est une problématique à la fois très simple et assez complexe du fait des arcanes de la législation française.

Où en est-on aujourd'hui ?

On a une chance, chez Navteq, c'est qu'effectivement nos clients, jusqu'à présent, sont principalement intéressés par ce qu'on appelle les adresses "range", c'est à dire les données d'adresse qui vont du début d'une rue à l'intersection suivante et que, pour la plupart de nos clients, le fait d'avoir l'endroit exact où se trouvent le 2, le 4, le 6, etc. est intéressant à avoir, mais pas indispensable, pour faire un travail. Je dirai que ça a même l'inconvénient, quand on l'intègre dans une base de données, de l'alourdir de façon considérable. Donc, aujourd'hui, c'est comme cela qu'on fonctionne avec des bases de données avec des adresses "range", bornes d'adresses et pas des adresses individuelles, ce qui fait qu'effectivement le côté personnalisation de ces données n'est pas problématique. Cela dit, si, dans les années qui viennent, nos clients nous disent que les adresses "point" leur sont utiles, on sera amené à se reposer cette question et à devoir y répondre conformément aux lois. Ainsi je serai intéressé d'avoir, M. Lesobre, votre point de vue sur ce sujet là.

Voilà en quelques mots comment Navteq se positionne par rapport aux adresses, au respect de la loi Informatique et liberté.

### **Question de Françoise de Blomac :**

Le cas de la France est-il un cas spécial ou est-ce que c'est un problème que vous rencontrez absolument partout. Est-ce qu'il y en a qui l'ont résolu beaucoup mieux que nous et dont on pourrait peut-être tirer des leçons ?

### **Réponse de Vincent Astorri :**

Je suis triste de dire que la France est vraiment extrêmement atypique. Je suis aussi le patron du Bénélux et je vis donc ces problèmes en Belgique et aux Pays-Bas, en direct, de façon très claire. Je travaille évidemment avec des collègues en Allemagne, en Espagne, en Italie et ailleurs. Si je prends l'exemple de l'Allemagne, c'est affligeant pour nous. Les données cadastrales numériques sont, non seulement, d'une précision absolue - quand on est, en Allemagne, propriétaire d'une parcelle, on est propriétaire d'une série de x, y qui permettent de localiser extrêmement précisément où se trouve le bien qu'on possède- mais aussi, attaché à cette donnée, un fichier texte qui définit l'historique des propriétaires, la description de la propriété, des biens qui s'y trouvent situés. C'est vrai qu'en Allemagne la politique fédérale n'a pas rendu ces données disponibles au niveau du pays. Il faut contacter chacun des länder pour avoir accès à cette information, mais on y accède d'une façon extrêmement simple, très peu coûteuse. On intègre ce qu'on veut dans sa base de données et on la diffuse comme on le souhaite.

Il y a d'autres pays où c'est largement aussi compliqué qu'en France. Si on prend l'exemple de l'Italie, (je suis d'origine italienne, je peux me permettre d'en sourire bien volontiers) la disponibilité en ligne des informations de droit de propriété est soumise à un certain nombre de conditions qui sont loin d'être éclaircies. Il y a des difficultés techniques évidentes et aussi un panachage d'historiques dans les différentes régions de l'Italie qui font que, dans certains coins de l'Italie, les informations sont assez facilement disponibles tandis que, dans d'autres, c'est carrément impossible, voire dangereux.

### **Yves Riallant :**

Merci pour ce premier témoignage. Y a-t-il des remarques ?

### **Exposé de Denis Bied Charreton, d'Experian :**

Je veux rajouter quelques mots. Je suis moi-même d'une entreprise internationale qui travaille en fait sur de la donnée, pas de la donnée géographique et cartographique au sens où nous l'entendons ici, mais sur de la donnée que l'on va associer à la cartographie. Pour reprendre, par exemple, ce qu'on évoquait sur l'Allemagne, un groupe comme Experian est capable, non seulement, de dire en Allemagne, mais aussi en Angleterre et aux Etats-Unis quelle est l'histoire de la propriété qui est à cet endroit là précisément, à cette adresse là précisément mais, aussi, capable de dire, et c'est là où on entre dans des considérations que la CNIL a quelquefois du mal à entendre en ce qui concerne la France, que la personne qui habite à cet endroit là a un niveau d'endettement de tel ordre, a acheté sa voiture à tel garage, a pris un crédit sur tant d'années, a été marié 4 fois, a 5 enfants, etc. C'est vrai que, quand on entend ça ici, on a un petit effroi, parce que ce n'est pas vraiment ce qu'on n'a ni l'habitude d'entendre ni l'habitude de faire, mais c'est une des grandes différences qu'il y a entre un pays comme la France où nous avons ce respect, et que nous respectons définitivement, tant de la loi que par éthique dans nos entreprises, de la liberté et de la protection des données individuelles. C'est vrai que cela laisse un petit peu pantois quand on voit ce qui se passe dans des pays voisins où finalement l'information est disponible à un niveau extraordinairement élevé, en termes de détails. Cela n'empêche pas qu'une entreprise comme Experian, par exemple, s'intéresse à l'histoire de la carte grise. C'est intéressant, dans un fichier anonymisé et respectant l'anonymisation, pour pouvoir proposer au particulier la possibilité de savoir si la voiture qu'il a envie d'acheter a, à un moment ou à un autre de sa vie, été volée, accidentée, etc. C'est quelque chose qui existe dans beaucoup de pays, mais qui n'existe pas en France.

La seule chose que je rajouterai, c'est que des entreprises comme les nôtres travaillent, en France, en particulier sur l'association à un espace géographique, par exemple un îlot que vous connaissez bien, de données en fait descriptives. C'est celle que vous connaissez avec le recensement. Vous le connaissez au travers de modélisations que l'on peut faire ; c'est là justement qu'on entre dans la difficulté d'interprétation des textes et de l'utilisation de la diffusion de l'information. Aujourd'hui, par exemple, chez nous et comme dans d'autres entreprises, on peut en fait avoir accès à une information qui est à l'îlot, modélisée en 2004, ce qui est quand même un peu différent de ce que l'on a obtenu dans le recensement de 1999, et projetée dans des estimations en 2015. C'est vrai que cela intéresse beaucoup d'industriels auxquels nous vendons l'information mais qui en font un usage uniquement propriétaire ; cette information n'est évidemment pas diffusée quand bien même on pourrait le faire. On attend pour cela que la CNIL nous donne des consignes pour que nous puissions effectivement diffuser de l'information qui existe et est disponible à des fins d'usage, en fait, propriétaire pour ceux qui les utilisent. Par exemple, j'y ai pensé en voyant le tract du syndicat "Sud" à propos de la Poste ; c'est vrai que tout le redéploiement du réseau de la Poste a été fait à partir d'analyses extraordinairement fines du territoire et à partir d'un certain nombre de modélisations sur la population. 99 c'est très important, 2004, c'est encore plus important, mais 2015, quand il s'agit de savoir si je vais ou non ouvrir un bureau de poste, c'est rudement important de savoir comment va évoluer la population. Cette information là, en fait, n'est pas disponible à l'INSEE. On s'interroge beaucoup - j'aurais aimé que l'INSEE soit là aussi - sur ce que sera la disponibilité de l'information à l'îlot sur les prochaines vagues du recensement tel qu'il va être fait. Mais, pour le moment, nous faisons, nous, finalement - c'est un petit peu comme Navteq - pas mal de choses qui permettent de remplacer, à certains égards, de l'information qui pourrait être disponible à l'INSEE mais qui ne l'est pas parce que l'INSEE n'a peut être pas tout à fait envie de la distribuer ou ne l'a pas.

**Yves Riallant :**

Y a-t-il des questions dans la salle ?

**Question de Pascal Laurent, mairie de Paris :**

J'ai l'impression qu'au début on était centré sur un débat tourné autour de la donnée publique et sa diffusion. A vous entendre tous les deux, j'ai l'impression qu'on est passé sur une aire de services et de business. D'abord, les données publiques sont à la disposition de tous, on peut parler de mise à disposition de données publiques par des services publics. Je n'ai pas l'impression que vous parliez de services véritablement publics.

Ensuite, s'agissant de la donnée, vous ne parlez pas de processus de collecte et de qualité. En particulier, aujourd'hui, en France, vous pensez que la donnée adresse n'est valide qu'au niveau du cadastre ; or la responsabilité de la dénomination de voie et de la numérotation de voie ne dépend pas du cadastre, elle est de la compétence du maire. Je pense que vous vous trompez très largement sur l'origine du producteur de l'information, seul capable de juger de la qualité de la donnée qui sera diffusée et de son emploi. Evidemment, il faut faire une différence entre les données brutes et les services ajoutés sur cette donnée, puisque, derrière, il y a certainement des responsabilités en termes de droit. Si vous utilisez l'information pour dire qu'à tel endroit il y a un criminel et que vous n'avez pas la capacité de valider cette information parce que vous n'êtes pas sûr de la fiabilité du processus de création de l'information de base, c'est vous qui prenez la responsabilité dans la diffusion de cette donnée, liée à la donnée dérivée. C'est là, je pense, où la CNIL peut intervenir très largement pour le coup, à cause de cette responsabilité sur le plan de la diffusion de la donnée de base, sur la qualité individuelle, sur la responsabilité de diffuser de l'information dérivée sur des données que vous ne maîtrisez pas ou très peu.

**Réponse de Denis Bied Charreton :**

Vous parlez d'identification de tel îlot dans lequel se trouve un dangereux criminel. Là, vous êtes justement dans ce que des entreprises comme les nôtres ne feront pas et ne feront jamais.

**Question de Pascal Laurent**

Et le surendettement. ?

**Réponse de Denis Bied Charreton :**

La question posée s'adresse à nous tous, créateurs de données privés. Fondamentalement, nous, société privée, nous avons une Direction du respect de l'éthique et de la gouvernance d'entreprise, pour une raison extrêmement simple. Nous sommes, pour des raisons historiques, détenteurs d'informations qui nous ont été confiées et que nous nous refusons, dans beaucoup de cas d'ailleurs, sans qu'il y ait à certains moments de règles, de diffuser. Nous sommes confrontés à ce type de problèmes quotidiennement. Je préférerais personnellement cent mille fois, parce que je suis responsable de cela, que l'information soit diffusée, qualifiée, garantie, estampillée par telle ou telle puissance publique, parce que je serais beaucoup plus tranquille à certains égards, et nous refusons régulièrement de diffuser un certain nombre d'informations. Nous refusons régulièrement de faire un certain nombre d'analyses. Particulièrement, dans des périodes troubles comme celle que nous venons de vivre il y a quelques semaines, nous avons une connaissance du territoire, des populations qui y vivent et il y a des moments où nous ne voulons pas faire. C'est un problème d'éthique d'entreprise. En Angleterre, il existe des taux de criminalité au bloc.

**Vincent Astorri :**

D'abord, concernant Navteq, on n'a pas d'application de ce type.

Je voudrais revenir sur deux points.

Concernant l'adresse, le cadastre ne fait que reporter l'adresse. Effectivement, il ne peut la créer. Ce que je disais en disant ce qui nous manquait en France ne s'applique évidemment pas à des communes comme Paris. Pour Paris, on a une commune entièrement adressée sur laquelle on n'a eu aucune difficulté à récupérer l'ensemble des informations. En particulier, sur Paris on a travaillé avec les données IGN. La difficulté se pose dans la France rurale où les communes elles-mêmes ne savent pas quelles adresses sont situées à tel endroit et n'ont d'autre recours que le cadastre.

Concernant les données publiques que nous collectons et que nous allons chercher à la source, en ce qui concerne la ville de Paris, puisque vous la représentez, effectivement on s'appuie sur l'ensemble des arrêtés municipaux pour diagnostiquer les endroits où il va y avoir des changements à l'intérieur de la commune et aller faire la collecte de ce qu'on appelle les attributs de navigation ; il y en a quand même 140 par point kilométrique. On ne peut pas s'attendre à ce qu'une ville comme la Ville de Paris ou toute autre commune remonte pour nous l'ensemble de ces attributs de navigation. En revanche, nous sommes alertés par la commune elle-même des changements qui vont avoir lieu sur les sens de circulation, ouvertures de voies, modifications. Cette collaboration est là. Notre mission à nous, c'est d'agréger ces éléments d'information pour faire que quelqu'un qui travaille avec un véhicule, qui se déplace en Europe avec un véhicule, puisse, avec le même véhicule, utiliser des données homogènes, qu'elles viennent de la ville de Paris, de la ville de Brest, du CG14 ou du fin fond de la Corse. Les formats de diffusion de l'information sont tous différents ; notre métier est de les agréger pour en faire un produit homogène afin que les utilisateurs, les consommateurs puissent se déplacer avec des informations à jour. Dans

les pays où l'Etat agrège ses données, effectivement on peut envisager que la mission d'une entreprise comme Navteq se spécialise sur du service. Mais, aujourd'hui, on est vraiment sur l'agrégation de données parce qu'il se trouve qu'en France ce travail d'agrégation des données utiles à la navigation n'est pas fait par qui que ce soit.

J'ai rencontré le Conseil Général des Ponts et Chaussées, il n'y a pas très longtemps, et lui ai posé une question concernant la disponibilité de la base de données des vitesses, chose qui semble simple, " à quelle vitesse a-t-on le droit de rouler et où ? ". .. Pas simple.

Heureusement qu'il y a des gens comme Navteq qui, peut-être, vont pouvoir créer une telle base de données. Chaque personne, chaque entité, connaît bien évidemment qui a des droits de modifier les adresses dans sa commune, sur son réseau routier. La question est toujours celle de l'intégration. Telle commune sait exactement quelle vitesse est autorisée, dans quelle rue, sur quelle durée, à partir de quelle date. Simplement, quand on essaie d'avoir cette vision globale en France, pour ne pas parler Europe ou Monde, il faut des gens un peu extérieurs, dont c'est le métier, qui ont des structures pour pouvoir agréger ces données. Ce n'est pas nous qui inventons ces données. Avant tout, on se contente de les agréger.

Question inaudible

***Vincent Astorri ;***

On a une approche pragmatique et intelligente, ouverte, dès qu'on peut améliorer les process. En ce moment, on travaille avec un certain nombre de partenaires pour avoir une collecte d'informations plus intelligente qu'en envoyant nos propres équipes sur le terrain. On est en process évolutif, ce métier est nouveau.

***Georges Bertrand ;***

La question des vitesses est une bonne illustration. La vitesse, c'est une règle de droit, le droit de rouler. La loi, depuis avril 2000, impose la publication. Qu'est ce qu'on a fait ? On n'a pas levé le bout du doigt pour la mettre en pratique, parce qu'on n'a pas pris conscience que la loi nous avait dit "vous devez mettre en ligne ce genre de choses". On a vraiment besoin de passer des paroles aux actes.

Je reviens sur la question "privé, public". La directive européenne, puis la loi et l'ordonnance qui vient d'être publiée posent le principe de la réutilisation, c'est à dire qu'une donnée publique doit être réutilisable du moment qu'elle est accessible. Ensuite, cette réutilisation doit être assortie de garde-fous pour éviter de faire n'importe quoi, et c'est notamment le rôle de la CNIL en ce qui concerne les données personnelles, mais la règle, maintenant, c'est la réutilisation.

Il y a parmi nous un certain nombre de personnes qui estiment que la donnée publique ne doit être utilisée que par ? Cette question a été tranchée. La donnée publique doit pouvoir être utilisée par toute personne qui veut développer du service.

***Vincent Astorri ;***

On n'a jamais eu de difficulté à accéder à la donnée publique. Ça prend du temps, ce n'est pas formaté, mais on l'a.

***Georges Bertrand ;***

Les adresses dans le cadastre : on a évoqué le cadastre parce que, de fait, aujourd'hui, le cadastre est la base la plus complète, c'est là où on voit sur le plan, mais c'est un fait que

les meilleures bases de données d'adresses sont dans les collectivités locales, qui maintiennent ces bases, ont des données dix fois meilleures et c'était bien l'objet de ma dernière proposition qui est que ce soit reconnu et un peu organisé pour aider ces collectivités à ce que ce travail très important qu'elles font soit utile à tous.

### **Yves Riallant :**

On parle de collectivités, nous en avons. Nous allons profiter de la présence de Nathalie Ozenne qui va nous présenter ce qui a été fait, eu égard aux contraintes de la CNIL.

### **Exposé de Nathalie Ozenne ;**

La présentation s'appuie sur une projection (visible sur le site SPDG)

Bonjour à tous.

Je vais vous présenter assez rapidement l'action du conseil général, depuis une dizaine d'années (et même plus que cela maintenant), sur l'information géographique publique accessible au plus grand nombre, notamment aux communes rurales du département, puisque nous avons 706 communes dont 500 ont moins de 500 habitants, ce qui donne une idée de la ruralité du département.

On a travaillé en plusieurs phases pour pouvoir constituer des référentiels cartographiques de qualité.

On a commencé en 1997 avec des montages juridiques et financiers qui nous ont permis d'acquérir les fonds de plan principaux, à savoir cadastre, orthophotoplan.

La phase 2 a couru de 2001 à 2004. C'était la réalisation des prestations, suite aux appels d'offres, et nous avons eu, de notre côté, comme travail d'intégrer les fonds de plan qui nous arrivaient des prestataires dans notre SIG. La phase 3, nous y sommes encore, consiste à développer le SIG en intégrant, créant de nouvelles couches thématiques sur les référentiels ainsi créés.

Bien sûr, dès que nous avons commencé à travailler sur la réalisation de l'information géographique, nous avons tout de suite eu la volonté de diffuser ces informations dès qu'elles existaient aux personnes qui en avaient besoin. Nous avons commencé dès 2000 à échanger des données, plutôt à en diffuser qu'à en échanger d'ailleurs, tout cela dans le cadre de documents contractuels précis, que ce soient des conventions, des actes d'engagement.

Je vais vous détailler chacune des phases.

Pour ce qui concerne l'acquisition des fonds de plan, nous avons numérisé en tout 633 communes, puisque 72 communes étaient déjà numérisées, heureusement pour elles dans la mesure où elles avaient les moyens de le faire avec leurs services techniques ; il restait donc sur le département 633 communes à numériser. Nous l'avons fait, bien sûr, sous convention avec la Direction Générale des Impôts, en respectant la norme EDIGEO et en utilisant PCI vecteur. Mon travail était d'homogénéiser au final l'ensemble des opérations de numérisation sur le département.

Nous avons monté des partenariats qui ont été très riches. Dès le début, nous avons eu un travail de fond avec la Direction Générale des Impôts sur la convention Etat-partenaires. Nous avons donc été définis comme maître d'ouvrage en tant que conseil général. Les partenaires ne voulaient pas en rester là dans la mesure où la numérisation du cadastre ne leur suffisait pas en termes de continuum géographique. Ils ont souhaité faire une autre convention entre partenaires pour acter le fait que, eux, souhaitent un cadastre remis en géométrie. On ne savait pas encore à l'époque comment on allait s'y prendre ; cela faisait l'objet de cette deuxième convention, la 3<sup>ème</sup> convention étant la délégation de maîtrise d'œuvre avec le SDEC énergie, structure intercommunale qui avait l'expérience de la numérisation de 52 communes dans le département du Calvados.

Sur le montage financier, je passe assez vite. C'était l'une des dernières fois où l'Etat finançait une partie de cette numérisation du cadastre à hauteur de 20 à 30 % en fonction

du potentiel fiscal par habitant. Nous, de notre côté, nous avons financé 16,5% du coût de l'opération, de même que notre maître d'œuvre SDEC énergie. Restaient 40% à se partager entre les différents partenaires, pour la plupart des gestionnaires de réseaux d'eau, téléphone, etc.

On voit qu'il y a de gros partenaires qui continuent aujourd'hui à travailler avec nous.

Le coût total de cette opération de numérisation cadastrale, qui s'est achevée en juin 2004 : environ 5 millions de francs, ça a duré un peu plus de 3 ans. Le coût moyen à la parcelle était de 1,47 € TTC, mais il faut savoir qu'aujourd'hui cela se négocie en dessous de 1 € TTC et le nombre de parcelles que nous avons prévues de numériser était d'environ 550.000 parcelles. Nous avons travaillé avec 3 prestataires de service, eux-mêmes en relation étroite avec notre maître d'œuvre le SDEC, les 3 prestataires de service étant un prestataire local, "geodis", et 2 prestataires connus au niveau national qui sont "imagis méditerranée" et "générale d'infographie".

Le deuxième référentiel est l'orthophotoplan départemental numérique couleur. Il a été fait en juin 2001. Il sera remis à jour pour ce qui nous concerne l'année prochaine, en juin 2006. Actuellement, nous avons un produit dont nous sommes propriétaires. Cela a été un marché européen, nous avons choisi un seul titulaire et cela a coûté à l'époque assez cher, 3 millions de francs (469.000 €), mais il faut savoir qu'il n'y avait pas que l'orthophotoplan dans ce marché, il y avait tout un tas de choses que je détaillerai plus en avant.

Le troisième référentiel, c'est un référentiel qui fait débat encore aujourd'hui : c'est le référentiel cadastral remis en géométrie. Qu'est ce que c'est ? La remise en géométrie est une opération de recalage du cadastre numérique de la Direction Générale des Impôts sur un orthophotoplan - il se trouve qu'ici c'est le nôtre - afin d'obtenir une continuité cadastrale à la fois infracommunale et intercommunale, pour pouvoir bénéficier de cette continuité géographique chère à nos gestionnaires de réseaux d'eau. Pour ce qui nous concerne, nous sommes propriétaires de cette prestation ; nous avons fait là un marché européen avec un seul titulaire, un assistant à maîtrise d'ouvrage, Halbout Consultant, ici présent, et nous avons eu un coût pour cette opération de 2.400.000 F (à savoir environ 370.000 €).

En 2001, nous avons réalisé un certain nombre de prestations ; nous avons intégré les données et avons ouvert aux utilisateurs du SIG, qu'ils soient internes ou externes. Pour ce qui est du cadastre numérique, cela a duré 3 ans et a fini en juin 2004, ce que nous avons fêté le 7 juillet dernier au conseil général, avec l'ensemble des partenaires.

Le format Informatique était EDIGEO et DWG.

Quant à l'orthophotoplan, la durée du marché a été plus courte. Il a été commencé en juin 2001 et, dès la fin 2001, on commençait à recevoir les données de notre prestataire. Cela a été très rapide. Les formats informatiques étaient le TIFF et le ECW, image compressée. Cet orthophotoplan a été fait avec une échelle de prise de vue du 1/20.000, la taille du pixel nominal est de 40 cm. Le pixel minimal IGN est de 68 cm, rééchantillonné à 50 cm, ce qui n'est pas la même chose. Quand on compare la BDOrtho IGN et l'orthophoto du conseil général du Calvados, visuellement, c'est pareil. Sur le détail, genre places de parking ou lignes de court de tennis, sur le nôtre on les voit, sur celui de l'IGN on ne les voit pas. On a cette précision supplémentaire. Pourquoi ? Parce qu'on voulait quelque chose d'assez précis pour pouvoir réutiliser cet orthophoto au service de nos partenaires qui voulaient, eux, recalculer le produit numérique cadastral. J'achète un fond de plan, oui, mais cela doit me servir à quelque chose de bien précis.

Nous sommes propriétaires de notre modèle numérique de terrain qui a une précision métrique, voire submétrique, plutôt de l'ordre de 50/70 cm que du mètre ; il s'agit de quelque chose d'homogène. On n'a pas un bout de BDalti là, un bout de BD topo là, bref un puzzle, ici c'est vraiment un orthophotoplan qui a été fait sur un département entier, avec un modèle numérique de terrain homogène sur l'ensemble du territoire. Nous en avons profité pour digitaliser notre voirie communale, pour laquelle nous n'avons aucune information. On sait aujourd'hui qu'on a environ 10.000 km de voirie communale et puis

surtout, ce qui nous a beaucoup aidé à communiquer, cela a été l'édition communale haute définition de chaque orthophotoplan communal. Les conseillers généraux ont offert à leurs maires la photographie aérienne de leur territoire couleur en haute définition, à jour. Cela a fait très plaisir dans les chaumières et cela nous a beaucoup aidés à communiquer là dessus, puisqu'on avait mis le logo du conseil général. Cela leur a montré qu'il existait des choses papier et que, donc, il devait exister des choses numériques qu'on pouvait éventuellement réutiliser.

Le cadastre remis en géométrie, quant à lui, a duré deux ans. Cela a fini en octobre 2004. On voit sur la diapositive les différents logiciels utilisés par l'ensemble des acteurs. C'est pour montrer que, techniquement, on n'a aucun frein ; les outils communiquent ; même le PCI vecteur peut avaler du ECW.

Pour diffuser ces informations acquises à grands frais, nous avons fait le pari de la technologie Internet dès 98 et on a ouvert les geoservices à la population au grand public en juin 2002 à l'adresse [www.cg14.fr](http://www.cg14.fr) .

Je passe sur un certain nombre d'informations destinées plus particulièrement à des élus. On est passé du plan papier cadastral vers une base de données qui contient un certain nombre de fichiers informatiques, 20.000 pour environ 5 Go de données. A côté, on a bien la prise de vue aérienne, l'orthophotoplan départemental couleur avec moins de fichiers, 2.280, mais plus lourds, 55 Go de données. C'est là qu'on voit la différence entre le vectoriel et le raster.

Nous avons donc marié ces 2 bases de données pour arriver à ce résultat, qui est en ligne sur le site du conseil général, le cadastre numérique et la photo aérienne en dessous, un outil utilisé aujourd'hui par 8.000 internautes tous les mois, qui donc peuvent naviguer dans toutes les thématiques environnementales, touristiques, économiques, etc.

Une autre phase de développement du SIG est en cours ; on crée un travail sur d'autres partenariats possibles, on mobilise les producteurs de données, aussi bien chez nous, dans nos services, qu'à l'extérieur. On a toujours ce souci de mutualiser les moyens, dans le but de diffuser cette information au plus grand nombre.

Aujourd'hui, les usages actuels sont les suivants.

Sur le site, on peut consulter et éditer des choses ; c'est l'utilisation la plus simple. On a aussi possibilité, au sein du conseil général, de diffuser des données sur CD-ROM à des collectivités qui, elles-mêmes, les transfèrent à des tiers dans le cadre de mission de service public. C'est là une grosse partie de nos activités aujourd'hui. C'est à dire que, si la collectivité rurale n'a pas les moyens, en interne, d'avoir un logiciel de gestion des informations géographiques, par contre, si elle a besoin de réaliser son PLU, besoin de réaménager son centre bourg, si elle a à réaliser une étude hydrographique sur un bassin versant, etc., il ne faut plus qu'elle paie des données publiques, il faut qu'elle vienne les chercher au conseil général gratuitement. Ensuite, le CD-ROM qui lui est fourni contient à la fois des données cadastrales, des données orthophotoplan, des données de relief (modèle numérique de terrain). Cela lui est fourni via une convention. On lui demande de bien se mettre au courant de ce qui existe ; il y a donc un vrai partenariat entre le conseil général et la collectivité. Elle sait quelles sont les données qui sont sur le CD-ROM, elle sait qu'elles sont en ligne, elle sait qu'elle peut y avoir accès avec des codes d'accès et, surtout, elle sait qu'elle peut les passer à un tiers. Mais, après, ce tiers, lui, signe un acte d'engagement dans lequel il s'engage à n'utiliser les données que dans le seul cadre de cette mission de service public confiée par la collectivité. Donc tout cela est bien cadré, mais c'est vrai que cette utilisation des données du conseil général est très répandue.

On a la troisième utilisation pour la ville de Caen, par exemple, qui consiste à animer un SIG en interne, un SIG existant, solide, avec des moyens techniques et humains. On peut se payer le luxe de croiser des informations et d'échanger des informations entre nous, entre utilisateurs professionnels.

**Yves Riallant :**

La CNIL vous a-t-elle posé des problèmes dans le respect des règles de la CNIL. Quelles ont été les contraintes ?

**Nathalie Ozenne :**

Oui, je vais vous montrer cela tout de suite. Je suis contente que M. Lesobre soit là. On a eu des difficultés cette année. Pourquoi ? Parce que notre dossier CNIL est assez ancien. On voulait utiliser des choses dès le mois de juin 2002, on a fait notre dossier en 2001. On a donc fait une déclaration avec un arrêté départemental : on va utiliser les données dans tel cadre.

Bien sûr, cela a couru pendant 2 ou 3 ans et, aujourd'hui, il faut mettre à jour cette déclaration et, surtout, qu'on dise qu'on a beaucoup plus d'utilisateurs qu'avant, les utilisateurs partenaires notamment. On a plus de difficultés, non en termes d'accès, mais en termes de sécurisation des informations et d'accès de tiers à notre système. Ce n'est pas tant la nature des données qui est en cause mais la façon dont on y parvient, de mon point de vue.

Je vais vous montrer où cela se trouve sur le site du conseil général.

Vous avez la page d'accueil du conseil général, avec le bouton cartographie. Cette page d'accueil geoservices comporte 3 entrées : une entrée cadastrale, une entrée orthophotoplan, une entrée carte générale, basique type limites administratives, élus, découpage administratif.

Je vais aller aux extraits cadastraux et voilà une zone sécurisée. Dès qu'on a à consulter des informations cadastrales, on vous informe de suite que vous n'êtes pas censé consulter des informations cadastrales puisqu'en fait vous n'êtes pas propriétaire de ces informations : on dit déjà qu'on n'est pas propriétaire. Il y a plusieurs entrées possibles : une entrée libre, une entrée en accès réservé, intercom, commune.

Je vais chercher dans la liste des communes en ligne ; je tape mon mot de passe qui m'a été fourni par le conseil général, premier d'une série de 3 mots de passe et j'accède ici à l'interface cadastrale.

C'est un produit Autodesk, qui s'appelle Mapguide, qui permet de mettre en ligne le cadastre vectoriel avec, ici à gauche, l'ensemble des couches d'information disponibles. Vous avez possibilité d'avoir plus d'outils ; vous disposez de toutes sortes d'outils qui vous permettent de créer un polygone, un cercle, etc. ; vous pouvez les créer, mais vous ne pouvez pas les enregistrer ensuite. Vous imprimez, c'est tout ce que vous pouvez en faire pour l'instant. Je vais aller zoomer sur une zone. J'ai les parcelles, j'enlève les subdivisions fiscales et rajoute les lieux-dits afin de mieux me repérer. J'accède au bâti que j'ai rajouté ; j'ai enlevé les sections. Je n'ai pour l'instant pas d'accès aux données dites personnelles. Je rajoute en dessous l'orthophotoplan. Je peux choisir l'échelle.

Je vais aller voir les informations qu'il y a derrière les parcelles. Je double clique sur une parcelle ; une nouvelle fenêtre s'ouvre, avec demande de 2 autres mots de passe que je peux taper ; je mémorise. Ces mots de passe sont donnés à la collectivité et j'accède aux microfiches de la Direction Générale des Impôts, remodelée à la sauce du conseil général, consultation cadastrale de base. On a fait une sélection dans les champs présents dans le CD-Rom que la Direction Générale nous envoie chaque année, car il y avait trop de choses. A chaque moment, on peut imprimer. Comme utilisation, cela suffit à nos collectivités, elles sont très contentes avec ça et, pour l'instant, n'ont pas fait de demandes supplémentaires.

Je peux éditer l'ensemble des propriétés de la commune, donc je tape "commune" et, là, j'ai l'ensemble des parcelles communales. Je peux décider de les situer ou d'accéder directement au détail de ces parcelles. Ici, je situe la parcelle, je vais directement dessus, je peux décider, dans le champ "rechercher", de taper le code parcellaire directement, parce qu'il se trouve que je l'ai, et le système va m'emmener directement sur la parcelle en question, et là encore je peux la situer très précisément et avoir la possibilité d'aller dans le détail de cette parcelle et accéder ainsi aux informations dites "personnelles". J'ai ainsi

tous les renseignements sur la personne en question, son nom, prénom, son nom d'usage, sa date de naissance, son adresse.

Cela a été plus difficile avec les impôts qu'avec la CNIL car, pour obtenir tout cela, on a eu un accord de Bercy - pas de notre direction générale des impôts locale - qui nous a donné son accord, sachant toute la sécurité que nous avons mise derrière.

La difficulté que nous avons aujourd'hui est que le système des mots de passe ne suffit plus à la CNIL. Il faut pouvoir identifier les appelants. Je sais, grâce à mon outil de mesure statistique, que j'ai 8000 connexions par mois, mais je ne sais pas qui c'est. Je sais que cela vient des Etats Unis, de Paris, mais je ne sais pas que telle commune s'est connectée sur le site à telle heure et tel jour. Il faudrait que je puisse le savoir. Or, pour le savoir, il faudrait que j'installe un système coûteux qui, même si je peux arriver à identifier la personne via son IP, l'adresse Internet du poste appelant, peut être cassé en termes de sécurité, d'après nos experts au conseil général.

### ***Vincent Astorri ;***

Il faut qu'on applaudisse, car c'est très impressionnant. Quand on voit cela, je retire immédiatement ce que j'ai dit concernant l'Allemagne et d'autres pays. Si toute la France avait les données calibrées, numérisées et remises à disposition d'une façon aussi efficace et pertinente, ce serait vraiment un grand bonheur. Bravo !

### ***Intervention et exposé d'Olivier Lesobre***

Le système de mot de passe que vous montrez est de nature, potentiellement, à satisfaire la CNIL. La seule difficulté, effectivement, c'est que, si ce mot de passe est dérobé, n'importe qui peut accéder à l'ensemble des données à caractère personnel, avec ce mot de passe, de n'importe où, et c'est là toute la difficulté. Il faut donc arriver à identifier le poste appelant. L'IP fixe, ça peut être un premier niveau de sécurité, qui n'est pas idéal. On peut toujours avoir des débats d'experts là-dessus. Dans le pragmatisme qui prévaut sur cette question à la CNIL, on peut se satisfaire tout à fait de cette solution, au moins dans un premier temps, qui vous permet de travailler, qui vous permet d'avoir un niveau de sécurité acceptable. On verra après si on peut inventer quelque chose de bien mieux. Si, déjà dans un premier temps, on a ça, c'est déjà mieux que rien. Là, je tiens un peu à nuancer quelque peu votre propos.

Pour en revenir, de façon plus générale, à la réunion de ce matin, elle fait apparaître les éléments de questions, de débats.

Pour re-situer les choses, je rappellerai que, selon l'objectif de la loi "Informatique et liberté", la CNIL est l'autorité en charge de préserver la protection des données personnelles de la vie privée des personnes dans le domaine de l'informatique, pour essayer de schématiser. Mais, au-delà de ça, puisqu'on s'adresse essentiellement, ici, à des collectivités locales, des élus, des fonctionnaires territoriaux, je crois qu'il est important de bien comprendre le sens de la loi "Informatique et liberté", qui repose sur deux grands principes, un principe de transparence et un principe de sécurité juridique pour les élus et les fonctionnaires territoriaux. Croyez bien que ce sont vraiment les principes de la loi et, surtout, les principes qui nous animent dans notre travail au quotidien.

En ce qui concerne la décision d'autorisation unique, je crois que c'est justement particulièrement détaillé. C'est une première, peut-être, d'ailleurs à la fois en France et dans les textes de la CNIL, d'avoir un texte aussi précis, parce qu'on a voulu vraiment simplifier la vie des déclarants au maximum, puisque la déclaration du SIG se fait sur Internet sur le site de la CNIL. C'est un simple engagement de conformité, et cela ne doit prendre que deux minutes trente, mais, en revanche, on vous donne un cadre juridique clair, précis, à respecter, qui permet vraiment, pour 95 % des utilisations de SIG en matière de collectivité locale, de travailler et sans difficulté. On en est aujourd'hui à

plusieurs milliers de déclarations en quelques mois sur ce texte. Je crois que ça montre un peu l'intérêt de cet équilibre.

Pour essayer de revenir à notre débat, je dirai quelques mots très rapides sur l'esprit général de la loi et j'essayerai de les appliquer au cadastre et à l'adresse. Je rappellerai déjà ce que c'est qu'une donnée à caractère personnel. Cela a été très largement souligné tout à l'heure, je vais paraphraser ; j'en répéterai quelques aspects.

Une donnée est considérée comme nominative dès l'instant où elle permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique. C'est le critère de la loi. Et, pour déterminer si une personne est identifiable, la loi dit qu'on prend en compte l'ensemble des moyens dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement. En clair, c'est très large, et c'est une volonté du législateur d'assurer la protection des personnes y compris sur les aspects indirectement nominatifs. Donc l'adresse, c'est à dire le nom de la voie plus le numéro, a priori, est une donnée à caractère personnel car elle est susceptible de permettre d'identifier cette personne. Ça, c'est un premier point à poser; cela ne pose pas de difficulté particulière et ça n'empêche évidemment pas, et pas du tout, de mettre en place des traitements à base d'adresses. Cela n'est pas la conclusion qu'il faut en tirer. La seule conclusion qu'on doit en tirer à cet instant, c'est que, a priori, (on peut, face à des cas particuliers, sortir de ce cadre) la seule conséquence, c'est que, du coup, les fichiers qui comportent des adresses tombent sous le coup de la loi "Informatique et liberté" et se voient s'appliquer un certain nombre de principes de cette loi. C'est à dire qu'ils doivent correspondre à une finalité précise, déterminée, légitime par rapport aux missions de l'organisme, que les données doivent être pertinentes, mais pas plus de données qu'on a besoin, qu'on a bien identifié les destinataires accédant à ces données, et qu'on a fixé une durée de conservation, qu'on a organisé l'information des personnes dont les données sont dedans en organisant leur droit d'accès, etc. C'est le b-a ba de la loi, les principes de la loi.

Si on applique cela à la question des données cadastrales et, à la base, l'adresse, c'est indirectement, a priori, une donnée à caractère personnel ; ce n'est pas une donnée anodine, l'adresse, contrairement à ce que parfois on veut bien dire. Avec une adresse mise à jour et un fichier national, vous avez un fichier de population. Ce n'est pas anodin du tout. Or, aujourd'hui, en France, ce n'est pas le cas, ce n'est pas la volonté du législateur parce que doit être préservée la vie privée des personnes, un certain nombre de garanties fondamentales; il y a un historique, il y a tout un tas de choses ; tout cela n'est pas tombé du jour au lendemain ; il est important de le rappeler.

La conséquence, c'est qu'il y aura, a priori, sur ces fichiers, un contrôle de la commission avec le système bien connu des formalités préalables, soit une déclaration, soit une autorisation, soit une demande d'avis. Aujourd'hui la loi comporte plusieurs types de formalités. Sachant que, pour tous les usages courants des collectivités locales, - je tiens à insister là dessus - par exemple sur le cadastre, il existe deux textes qui simplifient au maximum les formalités à accomplir pour les communes et les collectivités locales Il y a, d'abord, la norme simplifiée 44 sur les CD-ROM VISDGI, qui permet aux communes en ligne de déclarer l'utilisation de ces CD-ROM (ça prend 2 minutes), et vous pouvez utiliser, pour toutes les utilisations classiques du cadastre, ce CD-ROM sans problème. Il y a, ensuite, une décision qui est un peu plus lourde en termes de rédaction et, peut-être, d'intégration, qui est la décision unique n°1, de fin 2004, qui permet, elle, de déclarer, là aussi par un simple engagement de conformité à ce texte, l'utilisation d'un SIG, cette fois ci par (la décision est très large) toutes les collectivités locales et leurs groupements. On va quand même assez loin. Dès lors qu'on en respecte les finalités, et elles sont très larges, les mesures de sécurité, elles, sont un peu contraignantes mais c'est le rôle de la CNIL. A quoi servirait la CNIL si elle n'était pas là pour poser un certain nombre de règles, d'éléments de sécurité, qui sont, d'ailleurs, si vous lisez la décision, existantes, mais ce n'est pas, non plus, insurmontable, je crois qu'on pourrait s'accorder là-dessus. C'est notre rôle, c'est notre mission. On est là pour cela et c'est la mission que nous a confiée le législateur.

Pour l'utilisation du cadastre par les collectivités locales ou leurs groupements, il n'y a pas, aujourd'hui, de difficulté particulière au regard de la loi "Informatique et liberté", à tel point qu'on a précisément considéré que ce sont des dossiers qui pouvaient être simplifiés par tous les outils que nous offre la loi "Informatique et liberté".

Sur l'utilisation, pas de difficulté majeure.

Les difficultés commencent peut-être, effectivement, sur la diffusion de la donnée cadastrale. Là, il y a bien sûr un certain nombre de principes qu'on a posés dans la décision unique des SIG. Par exemple, en l'état des textes, lorsque vous vous engagez à respecter la décision unique et figée, vous ne devez pas diffuser en ligne, librement accessibles au public, des données à caractère personnel, qu'elles soient directement ou indirectement nominatives. Donc, a priori, on ne doit pas trouver en ligne, librement accessibles au public, l'adresse, les identifiants parcellaires, etc.

Le plan, il n'y a pas de problème ; les zonages de sections, il n'y a pas de difficulté ; les noms de rues, il n'y a pas de difficultés. Mais, tout ce qui permet - parce qu'on l'a vu à l'instant, c'était très facile - de relier, si c'était directement en ligne par le numéro ou par l'adresse au nom du propriétaire, ça, potentiellement, ça pose une difficulté. C'est la situation telle qu'elle est aujourd'hui. Je dois dire, quitte à vous décevoir, que cette notion d'adresse, au sein de la CNIL, je ne dirai pas qu'elle est nouvelle, puisqu'elle s'est prononcée depuis longtemps pour dire que c'était une donnée nominative mais, en même temps, on le voit bien, à la lumière de tous les enjeux, de tous les projets qu'il y a ici, on est encore, peut-être, au début de la réflexion. On a, là, affirmé une position. Ce n'était pas le rôle d'un texte destiné à simplifier les formalités de travail de dire "vous pouvez mettre tout cela en ligne n'importe comment et on verra plus tard". Je ne crois pas que cela soit notre mission. Maintenant, n'importe qui peut déposer un dossier en disant "je souhaiterais mettre en ligne telle ou telle chose" et puis la commission appréciera. Là, encore une fois, la décision unique et figée, ce n'est pas tout ou rien. Une possibilité de faire des dossiers simplifiés n'empêche pas de faire d'autres demandes et la commission les apprécie. Ce n'est pas un couperet.

Sur l'adresse, on le voit ici, on est encore au cœur du débat. Je ne sais pas comment les choses peuvent évoluer. Il faut se poser un certain nombre de questions. Il va falloir trouver le juste équilibre entre la nécessité de protection des données à caractère personnel et puis la nécessaire diffusion de certaines données, la nécessité de faire certains travaux ; il y a là, pour la commission, une marge de manœuvre. Il serait excessif de vous dire "je ne suis pas mandaté pour cela, c'est comme cela, un point, c'est tout". Il y a des choses pour lesquelles je ne sais pas encore. Il faudra voir, sachant que, là-dessus, il n'y a pas que la CNIL qui intervient.

D'abord, aujourd'hui, pour le cadastre, c'est l'arrêté de 84, qui a créé les fichiers MAJIC2, qui dit bien que les données cadastrales ne peuvent être remises qu'aux collectivités locales, etc. et aux organismes ayant mission de service public, et qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une réutilisation commerciale, politique ou électorale. Ce n'est pas la CNIL qui l'a dit, mais la DGI.

2<sup>ème</sup> chose : vous citez l'ordonnance du 6 juin 2005 sur la diffusion des données publiques. C'est vrai qu'aujourd'hui, en l'absence de textes législatifs, on ne peut pas avoir de diffusion de documents administratifs contenant des données à caractère personnel. Je nuancerai d'ailleurs ce que vous avez dit sur l'accès parce que, quand vous dites que l'accès est libre à tout un chacun, ce n'est pas tout à fait exact puisque l'article 6-2 de la loi CADA dit bien que, lorsque est en cause le secret de la vie privée, le document n'est accessible et communicable qu'à la personne mais il faut le rappeler. La CADA le préciserait mieux que moi. La CADA a demandé que, pour qu'un document soit diffusé, il y ait occultation d'un certain nombre de mentions qui pourraient être, par exemple, l'adresse. Vous avez de nombreuses décisions de la CADA là-dessus. L'ordonnance ajoute un 3<sup>o</sup> à l'article 6 où elle dit bien que, pour les documents qui ne sont communicables que de façon restreinte, c'est à dire principalement aux intéressés, ils ne peuvent être diffusés à d'autres personnes qu'après occultation des mentions relatives à la vie privée et des mentions citées à l'article 6. Il est vrai que la loi CADA élargit l'accès par

rapport à la loi CNIL, mais ce sont deux textes différents. On ne parle pas de la même chose, ce ne sont pas les mêmes objectifs. Ces deux textes devront être conciliés, ce n'est pas toujours évident. Ce ne sont pas deux textes opposés, on n'est pas tout à fait sur les mêmes champs d'application.

**Question de Françoise de Blomac :**

J'entends bien ce que vous dites sur l'adresse mais, quand je vais sur "pages blanches.fr" ou "pages jaunes.fr", j'ai l'adresse, j'ai la façade, j'ai l'itinéraire pour y accéder, j'ai le nom de la personne, son numéro de téléphone. Qu'est ce qui fait la différence entre le site du conseil général du Calvados et pages.blanches.fr ?

**Olivier Lesobre :**

Il y a deux différences essentielles.

L'annuaire est un fichier constitué à des fins de publicité. Un annuaire qui n'est pas rendu public n'a pas beaucoup d'intérêt.

2<sup>ème</sup> chose. dans l'annuaire, on a un droit d'opposition, c'est à dire qu'on peut s'opposer à figurer dans l'annuaire, figurer uniquement sur l'annuaire électronique, et vous pouvez vous opposer gratuitement et être sur liste rouge. Il y a plein de modalités. Pour le cadastre, vous n'avez pas de droit d'opposition, heureusement, car, sinon, on serait assez nombreux à l'utiliser, vu que c'est ce qui permet d'établir vos feuilles d'impôts locaux. C'est là la grande différence. Or la loi "Informatique et liberté" prévoit très clairement un droit d'opposition dès l'instant où il peut y avoir une réutilisation commerciale ; c'est pour cela que cela existe pour l'annuaire. Comme, pour le cadastre, il ne peut pas y avoir de réutilisation commerciale, et c'est une des difficultés si vous le mettez en ligne, comment empêcher la captation d'informations pour des réutilisations commerciales ; pour le cadastre ce droit d'opposition n'existe pas. On est sur deux domaines vraiment complètement différents. Le fichier cadastral, c'est un fichier d'origine fiscale, destiné à établir, en particulier, les valeurs locatives - ce n'est pas un fichier qui, pour une autre partie, est un fichier soumis à publicité - pour lequel il y a l'accès ponctuel qui est organisé et, celui-ci, la CNIL ne le remet pas en cause. Bien au contraire, dans nos textes, on a bien précisé qu'il y avait toujours la possibilité, pour les tiers, d'accéder aux informations du propriétaire, pour une parcelle donnée ; cela n'est pas remis en cause, mais c'est d'un accès ponctuel. Si vous le mettez en ligne, le caractère ponctuel disparaît.

**Dominique Caillaud :**

Nous allons passer aux questions

**Question de Denis Delerba, animateur du groupe SIG-topo de l'AITF :**

J'ai 2 remarques pour le représentant de la CNIL et, éventuellement, 2 questions. Par rapport à l'adresse, je peux lui faire part du point de vue des collectivités territoriales, ce qu'on ne comprend pas. Le maire prend un arrêté des numéros de voirie qui est public, qui est affiché. Souvent le numéro est visible sur la voie. Nous, simplement, notre besoin en matière d'information géographique, en termes de diffusion, c'est de la géolocalisation. Je veux aller au 33 du boulevard Truc et, quand on clique sur ce 33, il n'y a pas d'information nominative associée dans la diffusion de notre SIG. Ca serait bien que la CNIL annonce clairement qu'il n'y a pas de problème avec cela.

**Olivier Lesobre :**

Que cela ne soit pas une donnée personnelle, je ne vous dirai pas ça aujourd'hui. Cela ne pose pas de difficulté que ce soit mis en œuvre puisque, sur Internet, vous trouvez des tas de services qui font cela. A priori, cela ne pose pas de problème et, tous les jours, les

collectivités utilisent les adresses dans leurs applications sans que cela pose le moindre problème. Le fait d'avoir un système de géolocalisation qui vous permette de situer le 199 bis Boulevard Saint Germain pour y aller, cela ne pose pas de problème.

Ce n'est pas parce que c'est une donnée personnelle qu'on ne doit plus pouvoir rien en faire. Ce n'est pas du tout le sens de mon propos. Je tiens absolument à être très clair là-dessus.

### ***Dominique Caillaud :***

J'ai l'exemple d'une commune à laquelle on avait interdit d'afficher les numéros de rue. Pour moi, le numéro de rue c'est une référence adresse géolocalisée, ce n'est pas une donnée personnelle. Derrière, il peut y avoir dix personnes, un immeuble. Il ne faut pas d'hypocrisie là-dessus. C'est tellement vrai que les pompiers et les services de secours utilisent les adresses systématiquement et vont même bien au-delà dans un certain nombre de cas. Si, déjà, on pouvait afficher clairement que, le numéro de rue, ce n'est pas une donnée personnelle et que ça peut se diffuser, y compris sur Internet, à ses concitoyens, ce serait quand même bien

### ***Question de Denis Delerba :***

Merci M. Caillaud.

2<sup>ème</sup> remarque, elle est liée au cadastre. Aujourd'hui, on parle de nouvelles conventions. La DGI concède, en accord avec les collectivités territoriales, la pleine propriété en tant que producteur. Nous sommes co-producteurs du plan cadastral, donc nous en sommes maintenant propriétaires (pour ce qui concerne les collectivités avec convention) et donc, évidemment, on n'a plus de limite. Là, on dit "on peut diffuser" et c'est ce qu'on va faire de plus en plus. Là, on aimerait avoir l'éclaircissement : que, pouvoir se géolocaliser sur des parcelles où on ne fait apparaître comme information que l'adresse de la parcelle et la surface de la parcelle, rien que cela et donc pas le nom du propriétaire, ne soit pas protégé et que ça soit clairement affiché, car on ne touche pas de données nominatives, mais seulement du physique.

### ***Question d'Alexandre Amary, conseil général du Loiret :***

Je voudrais féliciter Nathalie Ozenne pour le site Internet du conseil général mis en place, puisqu'en fait, dans le Loiret, nous travaillons sur le même projet. Nous avons les mêmes problématiques, notamment, nous en avons discuté dernièrement avec M. Lesobre.

2 choses : une première remarque technique : sur les IP fixes, c'est possible. En fait, on identifie bien, de manière unique, le poste distant et le fait de pirater l'adresse IP fixes est une technique de piratage très ancienne, parmi les premières que nos experts du conseil général du Loiret savent très bien maîtriser. On pourra donc se mettre en relation sur ce point-là. Ça fonctionne, ce n'est pas onéreux et assez simple à mettre en place.

2<sup>ème</sup> remarque, plus pour M. Lesobre, concernant le cadastre, la diffusion du plan cadastral, sur Internet, à destination du grand public. Vous dites que la référence identifiant cadastral de la parcelle est considérée comme donnée personnelle et, donc, qu'on n'a pas le droit de la diffuser via Internet. Mais vous définissez une donnée à caractère personnel comme une donnée qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique à partir des moyens dont dispose le responsable du traitement. La question : ne faudrait-il pas prendre le problème à l'envers, peut-être réfléchir à une nouvelle définition de ces données à caractère personnel qui soit orientée du côté des utilisateurs. Il faut bien permettre de diffuser ces données-là parce que ce sont des données publiques et, si on se place du côté utilisateur, l'utilisateur qui vient sur Internet et qui consulte une référence parcellaire, quels sont ses moyens pour arriver à l'identification de la personne physique ? Le seul moyen dont il dispose, c'est de se

rendre, avec son identifiant parcellaire, en mairie et de déposer une demande dûment justifiée et motivée pour connaître le nom du propriétaire, car cela peut être utile.

**Question d'Hervé Halbout , consultant :**

Je voulais rebondir sur cette histoire de sécurisation dont vous parliez tout à l'heure. Je suis un fervent défenseur de la CNIL, au départ sur ces histoires de données nominatives. Il y a quand même quelque chose qui me gêne. Quand vous dites qu'il serait utile que le conseil général du Calvados ait une identification par l'adresse IP il faut pousser le raisonnement jusqu'au bout, c'est à dire que, quelque part, vous demandez au conseil général de vérifier que ce sont bien les bonnes personnes qui sont au bout. Qu'est ce qui se passe ? Il faut d'abord quelqu'un qui puisse vérifier toutes les connexions et, là, il va falloir recruter. Que se passe-t-il lorsque le conseil général s'aperçoit que ce n'est sans doute pas la bonne personne ? Qu'est ce que doit faire le conseil général ? De la délation ? Remonter à la CNIL ? Qui doit le faire ? Quel pouvoir ?

Et puis, en même temps, je me dis aussi une chose, quand je vois l'exemple du conseil général du Calvados qui a, quand même, été innovateur dans le sujet, "mais c'est aussi une confiance vis à vis des élus, ce sont des élus qui sont en face". Si on vous donne un code et un mot de passe, effectivement vous pouvez toujours le diffuser ; vous avez signé une convention par laquelle vous n'avez pas le droit de le faire, mais vous n'empêcherez jamais personne de le faire. Soit on fait confiance aux services publics et on fait confiance aux élus en disant : "vous avez vos responsabilités et vous êtes grands, vous assumez, on vous met des services géographiques à disposition" et c'est le propre même des services publics à d'autres services publics ou alors on fait la police derrière. Et moi, je suis inquiet de ce genre de choses, parce que, quelque part, on donne et, en même temps, on reprend. Donc la vérification par adresse IP, personnellement je n'y crois pas, parce que cela est facile à contourner, d'une manière ou d'une autre, surtout dans le domaine Informatique, mais, en même temps, je dis "on conduit à une infantilisation". On met à disposition l'information dans un cadre qui a une certaine sécurisation, ce n'est pas parfait, mais il y aura toujours des pirates. Quelqu'un disait hier qu'un enfant de 14 ans a piraté la base de données verte. Il y aura toujours des gens pour trouver. Il faut tout de même faire confiance. On est là pour la mise à disposition de l'information, on respecte un certain cadre et ça ne suffit pas encore. A un moment ou à un autre, il faut arrêter et dire "les gens sont responsables".

**Olivier Lesobre :**

Je ne suis pas d'accord avec vous. Voici pourquoi.

Sur le principe même de faire confiance aux élus, on ne peut qu'être d'accord. Le problème, ce n'est pas de faire confiance aux élus. Tout le monde fait confiance aux élus, la CNIL en particulier ; les élus locaux sont représentés au sein de la CNIL ! Le problème est que, quand vous êtes sur Internet ou sur des extranets ou ce genre de système, ce n'est pas moi qui vais vous faire découvrir qu'il y a des problèmes de sécurité. On le voit tous les jours, Internet pose des problèmes. Vous êtes là dans la diffusion de données à caractère personnel, la loi vous impose, c'est écrit noir sur blanc dans la loi, vous avez une responsabilité. Le responsable du traitement est pénalement sanctionné de s'assurer des mesures de sécurité qu'il prend. Le rôle de la CNIL est de lui dire "pour vous garantir cette responsabilité pénale, moi je vous conseille cela". L'histoire de l'adresse IP, on ne va pas y passer trois jours, il y en a qui disent "c'est bien", d'autres qui disent "ce n'est pas bien". Moi, je n'en sais rien, je ne suis pas technicien, mon service d'expertise m'a dit "ce n'est pas trop mal, ce n'est pas l'idéal, mais ça permet aux gens de travailler, cela permet d'avoir un niveau de sécurité acceptable". Si vous trouvez mieux ou plus simple, tant mieux. On est preneur de tout ce que vous voulez. On a essayé de trouver pour le conseil général du Loiret quelque chose qui leur permet de travailler. Pour le conseil général du Calvados on trouvera autre chose s'ils veulent autre chose, peu importe. Il faut un niveau

de sécurité, je suis désolé ; ça vous impose peut-être des contraintes. Je trouve qu'un identifiant mot de passe, sur Internet, ça n'est pas une contrainte insurmontable, d'avoir, derrière, une journalisation des connexions, ce n'est pas une contrainte insurmontable ; il faut la regarder, oui. Il faut la regarder, mais, de deux choses l'une, ou vous montez des systèmes dont on voit le caractère exemplaire, tout l'intérêt et tout le service qui est rendu aux collectivités locales, communes et intercommunalités, et c'est normal que cela s'accompagne d'un niveau de sécurité et, j'avoue franchement, l'identifiant mot de passe est dans le bas du niveau de sécurité et ça, je suis désolé, je ne pense pas qu'on y renoncera. Pour être très franc avec vous, ce n'est pas une question de confiance ou pas de confiance aux élus. Les élus, ça leur fera une belle jambe le jour où leur système aura été piraté parce que quelqu'un se sera emparé du mot de passe, qu'on n'aura rien mis pour vérifier et qu'ils vont se retrouver avec des administrés qui leur diront "qu'est ce que c'est que ce travail, mes données sont sur Internet". Je peux vous dire que cela s'est produit, il n'y a pas très longtemps, dans l'Est de la France où tout le monde était très embêté. Votre rôle, le rôle de la CNIL mais, aussi, votre rôle de prestataire, je suis désolé, c'est de conseiller en matière de sécurité la collectivité locale et ça, encore une fois, je pense que nous ne céderons pas parce que ça ne serait pas rendre service aux élus que d'abaisser le niveau de sécurité.

Pour répondre au conseil général du Loiret, l'identification parcellaire est une donnée indirectement nominative, c'est la loi qui le dit. Vous voulez mettre cela en ligne, mais pour faire quoi ? A qui ça sert de mettre l'identifiant parcellaire en ligne, il n'y a pas un propriétaire qui le connaisse. Si ça servait au propriétaire pour retrouver sa parcelle sur votre SIG très bien, là, pas de problème, la CNIL y serait favorable. Vous mettez un petit écran et vous mettez votre identifiant parcellaire et on retrouve sa parcelle, de même que nous avons proposé qu'il y ait un système où on tape son adresse et on retrouve sa parcelle sur le plan avec, derrière, le PLU, etc. Tout cela très bien. Cela organise le droit d'accès du citoyen aux données informatisées qui le concernent, on ne peut qu'y être favorable. Mais à quoi ça sert de mettre toutes les adresses de toutes les parcelles, sachant que, derrière, vous allez avoir bien évidemment des agents immobiliers qui vont reprendre tout cela pour aller faire un petit tri, "tiens là il y a une grande parcelle, tiens là il y a un terrain à bâtir", et qui vont aller faire une utilisation commerciale des données...

***Dominique Caillaud :***

Il y a 50 ans que cela fonctionne comme cela

***Olivier Lesobre :***

Et bien, cela fait peut être 50 ans que cela fonctionne comme cela...

***Dominique Caillaud :***

La donnée est publique, donc elle est accessible.

***Olivier Lesobre :***

Non, la donnée n'est pas publique.

***Dominique Caillaud :***

Quand vous allez en mairie, n'importe qui peut venir consulter le cadastre et acheter la fiche du cadastre.

**Olivier Lesobre :**

Ce qui est public, c'est une partie de la donnée du cadastre, ce n'est pas l'ensemble de la fiche. Avoir la date de naissance ou le motif d'exonération parce que c'est une personne économiquement faible, je ne suis pas sûr que ce soit une donnée publique, pas dans la microfiche, mais dans le fichier MAJIC2.

Vous prenez les textes de la CNIL, ils prévoient cette publicité. N'importe qui peut venir en mairie consulter la microfiche et les données du propriétaire de votre commune.

**Dominique Caillaud :**

Pourquoi alors ne pas mettre en ligne ?

**Olivier Lesobre :**

Parce qu'avec la mise en ligne vous n'avez plus la maîtrise de l'information. Comment faites-vous pour contrôler qui accède à quoi ?

**Dominique Caillaud :**

Juridiquement, ou la donnée est publique ou elle ne l'est pas. Si elle est publique et parce qu'elle est plus facilement accessible sur Internet...

**Olivier Lesobre :**

Juridiquement, vous prenez l'ordonnance du 6 juin 2005 ; elle vous explique cela très clairement. L'ordonnance vous dit "la donnée est publique, donc elle est accessible dans les conditions fixées par l'ordonnance (je fais la publicité de la CADA), elle est diffusable dans une certaine mesure et elle est réutilisable dans une certaine mesure". Les textes sont là.

**Question d'Alain Prallong, consultant :**

Je représente l'APCIG. Je suis confronté, comme de nombreux confrères, à des questions de clients de collectivités locales qui sont un peu désarmés devant le fatras juridique des textes qui s'empilent et qui se contredisent ; cela a été un peu évoqué au début. L'échange qui vient d'avoir lieu illustre pas mal. Ils ont des projets, ils veulent faire un certain nombre d'opérations de diffusion, de constitution de fonds de données (entre parenthèses, il y a de nombreuses réalisations en France, le Calvados a été un pionnier en France et tant mieux ; M. Amary a parlé de son projet ; vous pouvez aller dans les Landes, à Lyon, Strasbourg, même à l'île de la Réunion où il y a une réalisation assez remarquable qui est en train de se faire ; les projets existent ; donc la France n'est pas isolée par rapport à ce qui se fait ailleurs en Europe, contrairement à ce qui a pu être affirmé à un moment). Les problèmes que nous avons, et auxquels nous sommes confrontés, nous, consultants, c'est qu'en termes juridiques il y a une vaste hypocrisie qui s'est développée depuis quelques temps. Il y a des textes qui se contredisent ; quand on dit qu'une donnée qui a été financée par le denier du contribuable est une donnée publique et qu'on met des freins pour sa diffusion derrière, j'appelle ça de l'hypocrisie. Ce n'est pas votre faute à la CNIL, parce que vous subissez ça, comme d'autres organismes institutionnels le subissent, mais il faudrait peut-être qu'à un moment on reconnaisse le rôle prépondérant de producteurs de données des collectivités locales, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il n'y a qu'à voir comment elles sont sous-représentées dans certaines institutions. Qu'on leur reconnaisse ce rôle, qu'on clarifie certains aspects des textes de mise à disposition des données et qu'on fasse ce qui a été dit sur la large diffusion de certaines données en Europe, c'est tout à fait vrai, sans prendre les extrêmes qui ont été cités, qui sont, dans d'autres pays, relativement bridés également, mais qu'on permette

aux élus locaux et à leurs représentants de mettre à disposition de leurs concitoyens, de mettre à la disposition de leurs partenaires, des données sans passer des années et des années pour arriver à faire un montage juridique qui, souvent, est un œuvre d'équilibriste.

**Olivier Lesobre :**

Sur l'empilement des textes, je ne peux qu'être d'accord avec vous. Effectivement, je ne crois pas qu'aujourd'hui, entre la loi CADA, la loi CNIL, l'ordonnance du 6 juin 2005 et bien d'autres, ce soit très lisible pour nos concitoyens. Je suis entièrement d'accord avec vous. Je tiens juste à préciser que, pour les prestataires de services de collectivités locales, il n'y a pas de difficulté, en tout cas au regard de la CNIL, pour avoir des données, y compris des données numériques, puisque c'est la collectivité, dans le cadre du mandat qu'elle vous confie, qui vous remet les données avec un engagement de conformité et de responsabilité par lequel vous vous engagez de ne pas les utiliser à autre chose. Là encore, la déclaration unique de la CNIL est très claire. De notre point de vue, l'intervention des consultants, des prestataires de sociétés diverses, pour utiliser, par exemple, des données cadastrales, il n'y a pas de difficulté.

**Question de Franck TOUYAA, mairie de Nanterre, direction de l'urbanisme :**

En ce qui nous concerne, nous envisageons de mettre le cadastre en ligne. Quelqu'un qui veut se positionner sur une parcelle y va, soit par l'identifiant parcelle, soit par l'adresse. Si ce sont des données personnelles qu'on ne peut pas mettre sur Internet, je ne vois pas l'administré se promener dans Nanterre pour voir où est sa parcelle.

**Olivier Lesobre :**

Je vous ai répondu. Sur l'identifiant parcellaire, comme sur l'adresse, si vous faites un système d'entrée avec l'un ou l'autre, cela ne me paraît pas poser de difficulté. Simplement, entre nous, vos administrés qui connaissent leur identifiant parcellaire, je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup. Leur adresse, cela me paraît, pour le coup, plus pratique. Si ça permet à la personne de localiser sa parcelle, je ne crois pas que cela pose de difficulté insurmontable. C'est là qu'il ne faut pas vous méprendre sur le sens de mon propos. Il faut distinguer données à caractère personnel et diffusion ; ce sont deux choses qui sont différentes.

**Question de Franck TOUYAA, suite ;**

Je regrette qu'il n'y ait pas la DGI, pour une simple question. La DGI nous autorise et nous a même recommandé de mettre le cadastre en ligne. Donc, il y aura une diffusion et des impressions, j'imagine, de plan parcellaire. A l'heure actuelle, la Direction de l'urbanisme de Nanterre ne diffuse pas de plan parcellaire. Nous envoyons le demandeur à la direction départementale - car c'est une mission du centre des impôts fonciers départemental - qui vend les extraits parcellaires, 3 €. Quand on interroge la DGI, on a toujours "oui à la mise sur Internet, non à l'accueil de l'urbanisme", d'où une incohérence pour nos administrés. Tous nos administrés n'ont pas Internet. On leur dit "allez sur Internet, nous, on ne peut pas vous le donner". Je regrette qu'il n'y ait pas la DGI pour avoir une réponse claire là-dessus.

Intervention inaudible

**Question de Michel Barbier, président du CNIG :**

En ce qui concerne l'adresse et le cadastre, mais l'adresse en particulier, il s'agit de demandes très répétitives. La réponse faite par la CNIL montre qu'il y a effectivement des choses qui sont possibles. Est-ce qu'il est envisageable ou est-ce qu'il est envisagé, comme cela a été fait assez récemment, d'avoir une décision qui dise "ceci est autorisé, si vous entrez dans ce cadre, vous pouvez le faire", ce qui permettrait, dans ce cadre-là, un message positif et qui dise "si vous vous écartez de ça, vous faites une demande particulière". Cela permettrait d'avoir une explicitation de ce qui est autorisé parmi les demandes qui sont très répétitives.

**Olivier Lesobre :**

Parmi les demandes répétitives, on a adopté cette décision unique d'autorisation n°1, que vous retrouvez en ligne sur le site de la CNIL, qui explicite beaucoup de choses et qui s'applique aux collectivités qui mettent en place un SIG. Même le SIG du Calvados, que nous venons de voir, entre là-dedans. Pour les quelques cas qui en sortent, on a détaillé.

**Dominique Caillaud :**

Vous pouvez préparer la n° 2, qui correspond à la mise à disposition du citoyen. La première correspond assez bien à tous les échanges entre partenaires des collectivités locales. Le match n'est plus là. Il est dans la diffusion sur Internet d'un certain nombre de données géographiques, pour nos concitoyens, qui sont aussi le support à des informations communales, des informations en matière de sécurité, etc. Je crois qu'il faut qu'on soit très concret, sur des données-types, pour que les animateurs de SIG sachent qu'il y a un tronc commun, sans problème et sans histoire, qu'on ne réinvente pas à chaque fois un débat, une discussion sur des éléments très généraux et très généralisés.

**Dominique Preux, Office International de l'Eau :**

J'ai un peu l'impression, en écoutant ces débats, qu'on a une expression, de ce qui est le bon usage, qui ne vient que des producteurs de l'information. Il y a peu d'expression de l'utilisateur, de l'usager, du citoyen, et c'est vrai que, sur des sujets comme celui-ci, on ne voit pas les citoyens se mobiliser, fonder des associations ou descendre dans la rue. Sur ces combats qui, pour moi, sont, grosso modo, des combats d'arrière garde, on finit, avec beaucoup de retard, par faire ce qui se fait ailleurs. Il n'y a, aujourd'hui, que les élus qui peuvent représenter cette expression des demandes, et c'est vers eux que je me tourne.

**Vincent Astorri :**

Peut-être peut-on dire que les usagers sont extrêmement pragmatiques et qu'ils ont aujourd'hui les mappy, mapporama et autres outils, que, par ailleurs, ils ont leurs outils de navigation qui les renseignent quand ils veulent aller de tel endroit à tel endroit et que, s'ils n'ont pas le numéro, ils se contentent de la gamme et que, s'ils n'ont pas la gamme, ils se contentent du nom de la rue, et c'est cette approche pragmatique qu'on a eue. Plus on a de l'accès à de l'information de qualité, plus on met à disposition des utilisateurs des informations de qualité qui leur permettent de vivre la vie qui leur convient. Si on ne le fait pas de façon totale, on le fait de façon parcellaire suffisante pour qu'aujourd'hui les gens trouvent leur route et leur chemin et arrivent grosso modo à la destination qu'ils s'étaient fixée. Ce côté pragmatique est un peu différent des approches d'une commune qui a pour objectif, non pas de permettre aux gens d'arriver à peu près au bon endroit, mais à chaque concitoyen d'arriver exactement sur sa parcelle.

**Dominique Caillaud :**

Les secours arrivent aux bons endroits, heureusement.

**Olivier Lesobre :**

La CNIL travaille beaucoup avec les gendarmeries et les pompiers.

**Nathalie Ozenne :**

On a découvert nos utilisateurs quand le serveur tombait en panne. Dans ce cas, on a un certain nombre de mails qui nous arrivent et on voit que les notaires, les agences immobilières sont connectés, et beaucoup de particuliers, juridiquement complètement inconnus.

**Georges Bertrand :**

Pour revenir sur l'adresse, j'ai pris note de l'ouverture de la CNIL. "Si vous avez des usages qui ne sont pas prévus dans la déclaration unique actuelle, vous nous le direz et nous l'accepterons du moment que cela ne pose pas de gros problème". Ça, c'est une information intéressante que de savoir que cela n'est pas limité à ça.

Ceci dit, cela ne règle pas tout, quand même.

2 questions :

La première, les lois disent "vous pouvez diffuser, sauf si c'est de la donnée personnelle". Et, à partir du moment où on dit "l'adresse est une donnée personnelle", cela veut dire qu'on n'a pas le droit de la diffuser ou plutôt qu'on n'a pas l'obligation de la diffuser. Dans INSPIRE on dit "les adresses font partie des éléments nécessaires et donc vous devez les mettre en ligne". D'un côté, on a une directive européenne précise et, vous, vous dites "c'est de la donnée personnelle et, donc, c'est impossible à faire, c'est contraire à la loi française "Informatique et liberté"". On a bien, quand même, contradiction.

2<sup>ème</sup> chose :

On a besoin de ces adresses ; les collectivités, les communes, les intercommunalités dépensent beaucoup d'argent pour avoir des bons fichiers d'adresses à jour. C'est un gros travail et, à côté d'elles, il y a aussi les services de pompiers (le Régiment des sapeurs-pompiers de Paris dépense des fortunes chaque année et nous a exposé son point de vue dans une de nos manifestations des années antérieures), la DGI, qui dépense énormément d'argent, etc. Une étude du CNIG avait bien montré que tout le monde dépense beaucoup d'argent et, à partir du moment où on dit que c'est de la donnée personnelle, principe de finalité, cela veut dire que chacun doit faire son fichier dans son coin pour sa finalité. On a besoin d'un fichier commun qui, en plus, aura beaucoup plus de valeur, et on a besoin que ce fichier soit largement accessible parce qu'il y a des usages très variés possibles. Qu'on prenne des précautions, oui, mais qu'on interdise la diffusion, ça pose problème.

**Olivier Lesobre :**

Ce que vous dites n'est pas vrai. On n'empêche pas les gens de travailler ensemble ; je ne vois pas quel serait notre intérêt. Des gens qui travaillent ensemble en matière de collectivités locales avec des partenaires extérieurs, des dossiers comme ça, on en a tous les jours, et qu'on valide. Il n'y a pas de difficulté. Le SIG du Calvados est l'exemple même de gens qui travaillent ensemble. De faire travailler les collectivités locales avec les pompiers, je ne vois pas la difficulté. Vous ne trouverez pas un seul exemple où la CNIL a refusé cela. Je ne sais pas sur quoi vous vous basez pour dire cela. Quand vous dites "parce que c'est une donnée à caractère personnel, on ne peut pas diffuser", vous le savez très bien, on n'a pas arrêté ce matin de citer des exemples du contraire. Le Calvados vient encore de nous en montrer un.

**Inconnu :**

On peut juste constater qu'une société, comme Navteq, qui cherche simplement à rentrer dans sa base de données toutes les adresses disponibles en France où il y a 20 millions d'adresses, ne peut pas les trouver de la même façon que dans d'autres pays.

**Olivier Lesobre :**

Ce n'est pas le problème de la CNIL

**Inconnu :**

Pour réaliser cette base de données, il y aurait lieu de mutualiser les coûts comme dans d'autres pays. EDF en a besoin, Navteq en a besoin, les collectivités locales en ont besoin. Faisons un travail commun qui sera plus rapide, moins cher...

**Dominique Caillaud :**

C'est la couche adresse du RGE, dont on espère qu'elle va avoir enfin une sortie par le haut. Le débat sur l'adresse a souvent été pollué par le fait que les gens venaient en tant qu'usagers de l'adresse. Or, l'adresse est purement géographique, c'est une géolocalisation, et ça, ça me paraît être une donnée géographique incontournable, publique, diffusable et accessible. Après, que les services l'utilisent pour leurs propres usages, à titre personnel et confidentiel, ça, c'est leur problème. Mais qu'on soit encore en train de se poser la question de savoir si la donnée géolocalisée d'une adresse est personnelle ou pas personnelle, moi je regrette. Les Suisses sont infiniment plus pragmatiques : tout ce qui est visible dans la rue, c'est public ; on ne va pas chercher plus loin.

Inaudible

**Dominique Caillaud :**

L'objectif, c'est la normalisation, en respectant le producteur.

**Interruption dans la bande de plusieurs minutes**

**Nathalie Ozenne :**

Je vous annonce qu'un premier rassemblement des responsables de l'information géographique dans les conseils généraux a eu lieu - on était plus de 60 représentés, il y en a 2 dans la salle que je vois - simplement pour dire qu'on a essayé vraiment de porter haut les couleurs de l'information géographique, départementale tout du moins, pour pouvoir, justement, faire remonter les besoins des utilisateurs que sont les usagers et autres internautes.

**Conclusion de Dominique Caillaud :**

Merci de vos interventions.

C'est vrai, M. Lesobre, vous avez eu affaire à une série nourrie de questions. C'est très bien et on peut vous remercier d'avoir laissé entrevoir des pistes, parce qu'effectivement on est un certain nombre à le souhaiter. Si je prends l'association AFIGeO que je préside, elle veut, avec le CNIG, établir une liste de données géographiques simples sur lesquelles il n'y aurait plus aucune contrainte, y compris pour les enrichir et les diffuser à nos concitoyens en leur apportant des informations communales, locales. Je crois que c'est stratégique parce que la pression est telle qu'on ne peut continuer comme cela.

Dans le domaine législatif, il y a quelque chose à faire parce que la lisibilité n'est quand même pas épatante. Dans cette affaire de démarche vers l'information, le problème est culturel. Dans notre pays, on réagit sur l'information comme sur la mondialisation. Les anglo-saxons considèrent qu'une information, c'est un moyen de s'enrichir et de progresser. Nous, nous considérons que c'est une appréhension et une menace. La mondialisation, eux considèrent que c'est une opportunité pour essayer d'avancer et nous, nous disons que c'est quelque chose d'inquiétant. Dans ces deux domaines, on voit que la société numérique est très anglo-saxonne dans sa philosophie, dans sa nature et qu'on a nous, les latins, les français en particulier, beaucoup de peine à franchir ce cap de mettre en ligne. Mais cela est vrai dans notre vie quotidienne, ne serait-ce que sur la stratégie sur les salaires. Un français capable de vous dire "je gagne tant par an", c'est rare. On vous donne un bulletin de salaire qui ne dit pas qu'il y a 3 mois de plus et des primes à côté. C'est la logique française.

Dans le domaine cadastral, j'ai fait pas mal de réunions départementales. Quand on dit qu'on va mettre le cadastre en ligne, il y en a qui se disent "mais, alors, on va pouvoir savoir que j'ai 2 parcelles dans une commune ou 3 parcelles". Attendez, c'est quoi ! C'est une information, c'est formidable. Tant mieux s'il a 3 parcelles. Tant mieux si on peut gérer le territoire.

Sur les données INSEE, c'est exactement le même problème. On a des informations INSEE exceptionnelles, qu'on n'utilise pas et qu'on ne veut pas utiliser, au titre des données personnelles. Je pense que, quand on gère des quartiers sensibles, l'analyse détaillée d'un quartier sensible, y compris sur les origines et les provenances de nationalités, c'est, pour le maire, une bonne information, ce qui fait que, comme on ne lui donne pas officiellement, il est quand même obligé de la faire rechercher par ses propres services.

Et tout est comme ça. Il faut arrêter ! L'information est un outil essentiel pour une bonne analyse et une bonne gestion. Effectivement, on peut la tirer dans le mauvais sens, mais elle peut souvent nous rendre de grands services. Prenons ce risque-là et je suis plus dans le sens d'avoir confiance dans les bons résultats d'une information diffusée que dans la rétention d'information.

Donc, en ce qui concerne l'information géographique, on continuera à travailler sur une plus grande précision, une plus grande ouverture de la donnée géographique publique. Je crois que c'est essentiel, sans tomber dans le piège d'aller rechercher les informations individuelles, quoi qu'on ait bien croisé le fichier des impôts avec celui de la sécurité sociale. Là, on s'attaque aux libertés. Je reste persuadé que c'était un peu plus contraignant que de mettre en ligne le propriétaire d'une parcelle cadastrale que l'on peut trouver, de toute façon, en allant à la mairie pour la récupérer.

Vous avez bien compris que c'est un dossier sensible pour les collectivités, pour les usagers, pour les professionnels de ces métiers de l'information géographique. En tout cas, je reste persuadé que vous nous avez laissé entrevoir une sortie nouvelle qu'on va pouvoir explorer dans le domaine de l'adresse et d'un certain nombre de données cadastrales, en particulier l'identifiant. Ce sera sans doute un point positif qu'on vous devra, M. Lesobre, et on vous saura gré d'avoir pu faire avancer ce dossier-là.

Je vous remercie encore de votre présence. N'oubliez pas de cotiser à l'animateur de tout cela et que, si un jour vous avez une petite cotisation à mettre, ce sera la bienvenue, puisque plus on sera nombreux, mieux on se portera. En tout cas, bon salon et bon congrès à tous. Merci.

Applaudissements

**Pour nous aider à organiser les tables rondes, adhérez à notre syndicat**